



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 4 août 2023*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 4 AOÛT 2023**

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 3920 du 24/07/2023** portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME ST Joseph situé à COLMAR, géré par l'Association Adèle de Glaubitz

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 3972 du 31/07/2023** portant création d'une unité d'enseignement maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME AFAPEI BARTHENHEIM situé à Bartenheim, géré par l'AFAPEI Sud Alsace

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 1093 du 28/07/2023** portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie des Prémontrés »

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 0940 du 07/07/2023** portant requalification au sein de de l'IDS LE PHARE, situé à Illzach, géré par la FONDATION LE PHARE de 4 places d'internat pour déficients auditifs, 32 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire pour déficients visuels, en 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant un handicap cognitif spécifique ; et de 50 places tous types de déficiences et 43 places pour déficients auditifs en milieu ordinaire, en 8 places pour déficients visuels et 85 places pour personnes présentant un handicap cognitif spécifique en milieu ordinaire.

**ARRETE ARS Grand Est n°2023-3975 du 31 juillet 2023** Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube

**ARRETE ARS Grand Est n°2023-3976 du 31 juillet 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

**ARRETE ARS Grand Est n°2023-3977 du 31 juillet 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville

**ARRETE CONJOINT ARS N° 2023 – 3454 / CD DAU\_23 \_190 du 3 Juillet 2023** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD DU CENTRE DE SANTE de Charleville-Mézières, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ARS N°2023-3388/CD N°2023-2023-144 du 26/06/2023** portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'Hébergement Temporaire au sein de l'EHPAD « Maison de retraite Intercommunale » sis à Bruyères

**ARRETE CONJOINT ARS N° 2023 – 3446 / CD DAU\_23 \_191 du 29 Juin 2023** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD DE NOUZONVILLE géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes

**ARRETE ARS N° 2023-3970 du 31 juillet 2023** portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME APH INGWILLER situé à INGWILLER, géré par l'APH DES VOSGES DU NORD

**ARRETE ARS N° 2023-3971 du 31 juillet 2023** portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ situé à Strasbourg, géré par l'Association Adèle de Glaubitz

**AREETE ARS N° 2023-3912 du 20 juillet 2023** portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme par extension de l'IME RAYMOND CAREL situé à ST NICOLAS DE PORT, géré par l'AEIM

**ARRETE ARS Grand Est n°2023-3980 du 1<sup>er</sup> août 2023** Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle

**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023-3974 du 31/07/2023** Modifiant l'arrêté ARS GRAND EST n° 2023-3476 du 04/07/2023 RELATIF A L'APPLICATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE ARS Grand Est n°2023-3981 du 2 août 2023** Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montmirail

**ARRETE ARS Grand Est n°2023-4023 du 2 août 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein

**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 –4029 du 03 août 2023** portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

Arrêté ARS Grand Est n°2023/3463 du 3 juillet 2023 Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones sous dotées.

Arrêté ARS Grand Est n°2023/3464 du 3 juillet 2023 Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires

Arrêté ARS Grand Est n°2023/3465 du 3 juillet 2023 Arrêtant le Contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires

Arrêté ARS Grand Est n°2023/3466 du 3 juillet 2023 Arrêtant le Contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zones sous dotées

Arrêté ARS Grand Est n°2023/3467 du 3 juillet 2023 Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées

Arrêté ARS Grand Est n°2023/3468 du 3 juillet 2023 Arrêtant le Contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral DU 28 JUILLET 2023** portant agrément du CENTRE DE FORMATION AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**Arrêté préfectoral DU 28 JUILLET 2023** portant agrément du CENTRE DE FORMATION AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 31 JUILLET 2023** portant agrément du centre de formation AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 31 JUILLET 2023** portant agrément du centre de formation AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

---

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**Arrêté N°2023 /112** portant subdélégation de signature par monsieur renaud seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand-est - Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

**Arrêté n° 2023/113** portant subdélégation de signature par monsieur renaud seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté n° 2023-46** portant subdélégation de signature en faveur des valideurs Chorus Formulaires de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/074 en date du 02 août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Femmes Accueil d'une capacité de 40 places géré par l'association SOS Femmes Accueil

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 075 en date du 2 août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil en Pays de Langres d'une capacité de 43 places géré par l'association PHILL

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 078 en date du 02 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 90 places géré par l'association ACCES

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/077 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places géré par l'association ACCES

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/076 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places géré par l'association ALEOS

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/079 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale TJBAOU d'une capacité de 66 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/080 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 » d'une capacité de 33 places géré par l'association Solidarité Femmes 68

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 082 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire » d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association « Club de Prévention d'Épernay »

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 083 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre » d'une capacité de 117 places (42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association « Jamais Seul »

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/081 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « OXYGENE » d'une ca-

capacité de 48 places (36 places d'insertion et 12 places d'hébergement d'urgence) géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/084 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ANCRE d'une capacité de 65 places géré par l'association L'ANCRE

**Arrêté DREETS/CS n°2023/085 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESPÉRANCE d'une capacité de 88 places géré par l'association L'ESPÉRANCE

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/086 en date du 2 Août 2023** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale VOLTAIRE d'une capacité de 56 places géré par la Mutualité française Champagne Ardenne SSAM

**Arrêté DREETS/CS n° 049 en date du 25 mai 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 189 du 20 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 08 - Adresse : 38 boulevard Poirier – 08000 Charleville-Mézières

**ARRETE DREETS/CS n° 047 en date du 23 mai 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 388 du 28 novembre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEIM - Adresse : 4 allée de l'Alzette 54500 VAN-DOEUVRE LES NANCY

**ARRETE DREETS/CS n° 048 en date du 24 mai 2023** portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 389 du 28 novembre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF - Adresse : 11 rue Albert Lebrun - CS 42143 - 54021 NANCY CEDEX

---

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**Arrêté préfectoral n°2023/398 du 03 août 2023** portant création de la délégation territoriale des Ardennes de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes

**Arrêté préfectoral n°2023/399 du 03 août 2023** fixant le nombre d'élus de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes

**Arrêté préfectoral n°2023/400 du 04 août 2023** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS N° 2023-3920  
du 24 juillet 2023**

**portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME ST Joseph situé à COLMAR, géré par l'Association Adèle de Glaubitz**

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3  
N° FINESS ET : 68 000 137 7  
N° FINESS ET : A CREER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision n°2021-0887 du 26 mars 2021 portant autorisation d'extension de 10 places pour enfants porteurs de déficiences intellectuelles de l'IME Saint Joseph sis à Colmar, géré par l'Association Adèle de Glaubitz ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par l'IME ST Joseph le 30 mai 2023 dans le cadre de l'AAC N° 2023-UEMA publié par l'ARS Grand Est le 24 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est en date du 15 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Adèle de Glaubitz est autorisée à créer une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME ST Josphe situé à COLMAR.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 160 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 2** : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS :	67 078 129 3
Adresse complète :	76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique :	62 – Association de Droit Local
N° SIREN :	384493284

**Entité établissement principal :** IME ST Joseph

N° FINESS : 68 000 137 7  
Adresse complète : 1 Chemin de Sainte Croix 68000 COLMAR  
Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)  
Code MFT : 58 – ARS Dotation ou prix de journée globalisé hors CPOM  
Capacité : 153 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	16
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	16
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience intellectuelle	4
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	32
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	25
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	40
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

**Entité établissement secondaire :** Unité d'Enseignement Maternelle Autisme

N° FINESS : A CREER  
Adresse complète : Ecole Maternelle Kienzl 106, rue T. Deck 68500 GUEBWILLER  
Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)  
Code MFT : 58 – ARS Dotation ou prix de journée globalisé hors CPOM  
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

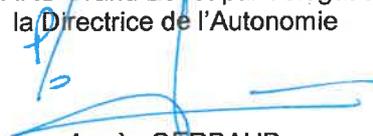
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz, situé 76, avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Martelle TRABANT

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS N° 2023-3972  
du 31 juillet 2023**

**portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l' IME AFAPEI BARTENHEIM situé à Bartenheim, géré par l' A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE**

**N° FINESS EJ : 68 000 061 9  
N° FINESS ET : 68 000 045 2  
N° FINESS ET : A CREER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS n°2018-1372 du 31 juillet 20218 portant autorisation d'extension de la plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique sur les zones de proximité d'Altkirch et de Saint-Louis, gérée par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace par
- transformation de deux places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) de Bartenheim géré par l'AFAPEI de Bartenheim en deux places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique
  - transformation de quatre places pour déficients intellectuels de l'Institut médico-éducatif de Dannemarie, géré par l'APAEI du Sundgau en quatre places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par l'IME AFAPEI BARTENHEIM le 31 mai 2023 dans le cadre de l'AAC n° 2023-UEMA pour la création de 4 Unités d'Enseignement Maternelles pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme publié par l'ARS Grand Est le 24 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la structure répond au cahier des charges de AAC précité ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est en date du 15 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

**CONSIDERANT** l'accord de l' A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE est autorisée à créer une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME AFAPEI BARTENHEIM situé à Bartenheim.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 109 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'IME AFapei BARTENHEIM, géré par l' A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles, des troubles du spectre de l'autisme, ou polyhandicapé. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE  
**N° FINESS :** 68 000 061 9  
**Adresse complète :** 76 rue de Blotzheim 68870 Bartenheim  
**Code statut juridique :** 62 – Ass. De Droit Locall  
**N° SIREN :** 321316903

**Entité établissement principal :** IME AFAPEI BARTENHEIM  
**N° FINESS :** 68 000 045 2  
**Adresse complète :** 76 rue de Blotzheim 68870 BARTENHEIM  
**Code catégorie :** 183 – Institut Médico-Educatif  
**Code MFT :** 58 – ARS PJ glob.hors CPM  
**Capacité :** 102 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	26
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	44
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6

**Entité établissement secondaire :** Unité d'Enseignement Maternelle Autisme

**N° FINESS :** A CREER  
**Adresse complète :** 18 Rue du Général de Gaulle, 68220 Héisingue  
**Code catégorie :** 183 – Institut Médico-Educatif  
**Code MFT :** 58 – ARS PJ glob.hors CPM  
**Capacité :** 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

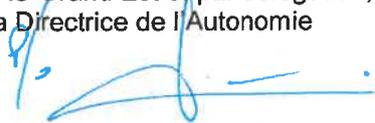
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE, situé 76 rue de Blotzheim 68870 Bartenheim.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Mariette TRABANT



**DECISION ARS n° 2023 / 1093 du 28 juillet 2023**

**portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Imagerie des Prémontrés »**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-30 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n°167-2010 du 15 juillet 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Imagerie des Prémontrés » ;
- VU** l'arrêté ARS n°487-2010 du 13 décembre 2010 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie des Prémontrés » prolongeant la durée du GCS jusqu'au 15 juillet 2023 ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Imagerie des Prémontrés » prorogeant de 10 ans la durée dudit GCS, agréant la SELARL RADIOLOR (issue de la fusion des SELARL CIMCB, RADIOLOR et Imagerie Médicale Saint-Louis), et le GIE SEMO en qualité de nouveaux membres du GCS, modifiant en conséquence les apports, le capital du groupement ainsi que les parts des membres et prévoyant la nomination d'un administrateur suppléant, transmis à l'ARS le 9 août 2021 ayant fait l'objet d'une approbation tacite à compter du 9 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS «Imagerie des Prémontrés » adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 juillet 2022, transmis à l'ARS le 9 juin 2023 ;

**Considérant** que les modifications apportées par voie d'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie des Prémontrés » conclue entre le Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson, la SELARL RADIOLOR et le GIE SEMO visant à modifier l'article 7 de la convention constitutive pour acter le transfert du siège social de la SELARL RADIOLOR, respectent les dispositions susvisées du code de la santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Imagerie des Prémontrés » visant à modifier l'article 7 de ladite convention relatif aux capital et parts suite au transfert du siège social de la SELARL RADIOLOR, est approuvé.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n°167-2010 du 15 juillet 2010 portant approbation de la convention constitutive du GCS Imagerie des Prémontrés, relatif à l'identité des membres du GCS, est modifié comme suit :

Les membres du GCS sont :

- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, dont le siège est situé Place Colombé 54700 PONT-A-MOUSSON
- La SELARL RADIOLOR, dont le siège est situé 42 rue de Verdun à ESSEY-LES-NANCY
- Le GIE GEMO dont le siège est situé 7 rue Parmentier 54270 ESSEY-LES-NANCY

**Article 3 :** L'article 5 de l'arrêté n°167-2010 du 15 juillet 2010 portant approbation de la convention constitutive du GCS Imagerie des Prémontrés, relatif à la durée de la convention, est modifié comme suit :

La durée du GCS Imagerie des Prémontrés initialement constitué pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication de l'acte d'approbation du directeur de l'Agence Régionale de santé au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine, à savoir le 15 juillet 2010, prorogée jusqu'au 15 juillet 2023 par avenant n° 1 à la convention constitutive, est à nouveau prorogée de 10 ans par décision unanime des membres en date du 20 juillet 2020, soit jusqu'au 15 juillet 2033 sauf dissolution anticipée ou prorogation..

**Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 167-2010 en date 15 juillet 2010 modifié approuvant la convention constitutive sont inchangées.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ La Directrice Générale de l'Agence  
régionale de santé Grand Est,  
La Directrice de l'Offre de Soins

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision ARS n° 2023-0941  
du 7 juillet 2023**

**Portant requalification au sein de l'IDS LE PHARE, situé à Illzach,  
géré par la FONDATION LE PHARE :**

- de 4 places d'internat pour déficients auditifs, 2 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire pour déficients visuels, en 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant un handicap cognitif spécifique ;
- de 50 places tous types de déficiences et 43 places pour déficients auditifs en milieu ordinaire, en 8 places pour déficients visuels et 85 places pour personnes présentant un handicap cognitif spécifique en milieu ordinaire.

**N° FINESS EJ : 68 000 006 4**

**N° FINESS ET : 68 000 025 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS n° 2022-0496 du 27 avril 2022 portant modification des autorisations relatives à l'IDS « Le Phare » et du SESSAD « Le Phare », géré par la Fondation Le Phare, en une autorisation unique de 260 places et la mise en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS ;
- VU** la décision n° 2023-0290 du 04 avril 2023 modifiant la décision n° 2022-1359 du 22 septembre 2022 portant transformation de 6 places d'internat pour personnes déficientes auditives en 30 places de SESSAD toutes déficiences de l'IDS Le Phare, et tenant compte d'une diminution de 2 places d'internat par transfert de crédits vers le SAMSAH Le Phare, gérés par la « FONDATION LE PHARE » ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** la demande de la FONDATION LE PHARE en date du 27 juin 2022 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'ARS en date du 2 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la FONDATION LE PHARE est autorisée à réaliser au sein de l'IDS LE PHARE, situé à Illzach, la requalification :

- de 4 places d'internat pour déficients auditifs, 2 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire pour déficients visuels, en 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant un handicap cognitif spécifique ;
- de 50 places tous types de déficiences et 43 places pour déficients auditifs en milieu ordinaire, en 8 places pour déficients visuels et 85 places pour personnes présentant un handicap cognitif spécifique en milieu ordinaire.

Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 285 places.

**Article 2** : L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public déficient visuel et auditif, et porteur de handicap cognitif spécifique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique, et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

**Entité juridique :** FONDATION LE PHARE  
N° FINESS : 68 000 006 4  
Adresse complète : 16 rue de Kingsheim 68312 ILLZACH  
Code statut juridique : 63 - Fondation  
N° SIREN : 778921434

**Entité établissement principal : IDS LE PHARE**

N° FINESS : 68 000 025 4  
Adresse complète : 16 rue de Kingsheim 68312 ILLZACH  
Code catégorie : 196 - Institut d'Education sensorielle Sourd/Aveugle  
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
Capacité : 285 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience. Visuelle grave	88
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience Auditive grave	102
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	95

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7** : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 8** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la ou les autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FONDATION LE PHARE - 16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

**Marlette TRABANT**

Préfecture de la Région Grand Est  
Département de la Moselle

Tribunal administratif

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-3975 du 31 juillet 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
De l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-4163 du 10 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSMA ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Elsa VERNET est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur Sylvain LORBACH est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 3 :**

Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, 3 avenue de Bauffremont – 10500 BRIENNE LE CHATEAU, est donc composé des membres ci-après :

### **I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Laurent SIBOIS, Maire de Brienne-le-Château, représentant la commune de Brienne-le-Château, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Marie-Chantal DE ZUTTER et Monsieur Bruno DEZOBRY, représentants de la Communauté de communes des Lacs de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard De La HAMAYDE, représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Madame Angélique GUILLEMINOT, représentante du Conseil départemental de l'Aube.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Christophe GAILLARD, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel-Marie BULTEAU et Madame le Docteur Karima MOINGS, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Sylvain LORBACH (FO) et Madame Elsa VERNET (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Bernard MATHIEU, retraité professionnel de santé et conseiller municipal à la Mairie de Brienne-le-Château, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Line OLIANAS (Association UNAFAM) et Madame Monique GARCON (APEI de l'Aube), représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de l'Aube ;
- Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président de l'Ordre des médecins de Troyes, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube.

### **II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

**ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 31/07/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire



Véronique FLOQUET



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-3976 du 31 juillet 2023**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2023-0887 du 13 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du 2 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°mc-2023-0020-dapi2 portant désignation du représentant du président du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace du 5 juillet 2023 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13.

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Karine PAGLIARULO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du président du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace, sis 87 avenue d'Altkirch – 68100 Mulhouse, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie ainsi :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Alain COUCHOT, représentant de la commune de Mulhouse, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Pascale SCHMIDIGER, représentante de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Pierre SALZE et Monsieur Fabian JORDAN, représentants de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante du président du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Bernard DRÉNOU et Monsieur le Docteur Philippe GRETH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Christophe STAUDER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducations et médico-techniques ;
- Monsieur Jean-Marc KELAI (CFDT) et Madame Pascale LICHTENAUER (CFTC), représentants désignés par les organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Nicolas JANDER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Michel SORDI, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Gilbert STOECKEL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin ;
- Madame Martine DEMOUGES, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur André BUBENDORF, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin.

## **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Le député de la circonscription où se situe le siège de l'établissement principal du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 31/10/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire

Véronique FLOQUET





**ARRETE ARS Grand Est n°2023-3977 du 31 juillet 2023**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Erstein Ville**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-1259 du 13 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville ;

**Vu** la désignation de Monsieur Alain DENOVAL du 19 juillet 2023 par la Préfète du Bas-Rhin ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alain DENOVAL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers.

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier Erstein Ville, sis 8-14 rue Brûlée – 67151 ERSTEIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Benoît DINTRICH, Maire de la commune d'Erstein ;
- Madame Marie-Berthe KERN, représentante de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Philippe MICHEL, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Annabelle GESBERT-HUCK, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame Séverine CHRIST, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Valentin TRAUTMANN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Guy HABERER, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Alain DENOUAL, personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par la Préfète du département du Bas-Rhin.

### **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative**

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 31/10/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire



Véronique FLOQUET



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale des Ardennes

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2023 – 3454 / CD DAAU\_23 \_ 190**  
**du 3 Juillet 2023**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD DU CENTRE DE SANTE de Charleville-Mézières, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes**

**N° FINESS EJ : 08 001 117 4**  
**N° FINESS ET : 08 000 994 7**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**et**  
**Le Président du Conseil Départemental Des Ardennes**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, n°2022-695 du 26 avril 2022 et n°2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-4556 / Conseil Départemental n° 2018-23 du 20 Décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre

Hospitalier de Charleville-Mézières pour le fonctionnement de l'EHPAD la Résidence, du Centre de Santé et de l'EHPAD Jean Jaurès à Charleville-Mézières ;

**VU** l'arrêté ARS 2019/847 du 05/04/2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay.

**VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie PRIAC de la Région Grand Est ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**CONSIDERANT** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

**CONSIDERANT** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** le dossier présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 01/06/2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cet établissement répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification du 1er décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes ;

---

## ARRETENT

---

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD du Centre de Santé est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 58 places à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CHI NORD ARDENNES  
**N° FINESS :** 08 001 117 4  
**Code statut juridique :** 14 – Etb. Pub. Intecom. Hosp.  
**N° SIREN :** 200 090 207  
**Adresse :** 45, Avenue de Manchester – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

**Entité de l'Etablissement** : EHPAD LA RESIDENCE (principal)

N° FINESS : 08 000 364 3

Adresse : 13 rue Jean Mermoz – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 40

Capacité totale : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	64
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	<i>Dont 14</i>

**Entité de l'Etablissement** : EHPAD CENTRE DE SANTE (secondaire)

N° FINESS : 08 000 994 7

Adresse : rue Savigny Pré – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 40

Capacité totale : 58 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	58
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	<i>Dont 14</i>

**Entité de l'Etablissement** : EHPAD JEAN JAURES (secondaire)

N° FINESS : 08 000 773 5

Adresse : 24 avenue Jean Jaurès – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 40

Capacité totale : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	69
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	<i>Dont 14</i>

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 191 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de

construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Ardennes et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du CHI Nord Ardennes, gestionnaire de l'EHPAD du Centre de Santé.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

  
Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président du Conseil Départemental  
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS  
2023.07.18 12:57:41 +0200  
Ref:20230707\_112101\_1-4-0  
Signature numérique  
Le Président du Conseil Départemental

  
Noël BOURGEOIS



Délégation Territoriale des Vosges  
Direction de l'Autonomie

Pôle Développement des Solidarités

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION  
ARS N°2023-3388/CD N°2023-144  
du 26/06/2023**

**portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en  
2 places d'Hébergement Temporaire au sein de l'EHPAD « Maison de retraite  
Intercommunale » sis à Bruyères**

**N° FINESS EJ: 88 000 034 4  
N° FINESS ET: 88 078 113 3**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST  
ET  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

**VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

**VU** les articles D.312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, 2022-695 du 26 avril 2022 et 2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n°2017-2140/PDS/Direction N°2017-26 du 17 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Maison de retraite Intercommunale » sis à BRUYERES.

VU l'arrêté n°2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2022-2026 de la région Grand Est ;

**CONSIDERANT** la demande de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement temporaire effectuée par l'établissement dans le cadre des négociations du CPOM signé le 11 décembre 2019;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée départementale de l'ARS Grand Est dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD « Maison de Retraite Intercommunale » est autorisé à transformer deux places d'accueil de jour en deux places d'hébergement temporaire à compter de la date du présent arrêté

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sa capacité est modifiée de la façon suivante :

**Entité juridique** : Maison de Retraite Intercommunale de Bruyères

N° FINESS : 88 000 034 4  
Adresse complète : 2 bis, rue Louis Marin 88600 BRUYERES  
Code statut juridique : 22 Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal  
N° SIREN : 268800026

**Entité établissement** : EHPAD « Maison de Retraite Intercommunal »

N° FINESS : 88 078 113 3  
Adresse complète : 2 bis, rue Louis Marin 88600 BRUYERES  
Code catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI  
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924]- Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Âgées dépendantes	62
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
[657]- Accueil temporaire pour personnes âgées	[11]- Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Âgées dépendantes	2
[961]- Pôle d'activité et de soins adaptés	[21]- Accueil de jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 90 places d'hébergement, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en date du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 6 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site Maelis et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

P/

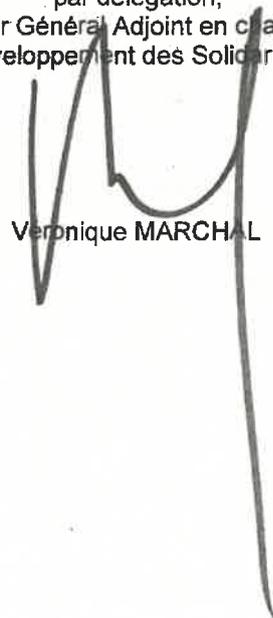


Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle  
Développement des Solidarités,



Veronique MARCHAL

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale des Ardennes

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2023 – 3446 / CD DAU\_23\_191**  
**du 29 Juin 2023**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD DE NOUZONVILLE géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes**

**N° FINESS EJ : 08 001 117 4**  
**N° FINESS ET : 08 000 618 2**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**et**  
**Le Président du Conseil Départemental Des Ardennes**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, n°2022-695 du 26 avril 2022 et n°2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-3070 / Conseil Départemental n° 2017-198 du 29 Août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Local de

Nouzonville pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier sis à Nouzonville ;

**VU** l'arrêté ARS 2019/847 du 05/04/2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay.

**VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC de la Région Grand Est ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**CONSIDERANT** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

**CONSIDERANT** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** le dossier présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 01/06/2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cet établissement répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification du 1er décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes ;

---

## ARRETENT

---

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD de Nouzonville est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 142 places à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CHI NORD ARDENNES  
**N° FINESS :** 08 001 117 4  
**Code statut juridique :** 14 – Etb. Pub. Intecom. Hosp.  
**N° SIREN :** 200 090 207  
**Adresse :** 45, Avenue de Manchester – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

**Entité de l'Établissement : EHPAD DE NOUZONVILLE**

N° FINESS : 08 000 618 2

Adresse : 65, rue Edouard Vaillant – 08700 NOUZONVILLE

Code catégorie : 500 (Établissement d'Hébergement Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 40

Capacité totale : 142 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	142
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 142 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.  
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Ardennes et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du CHI Nord Ardennes, gestionnaire de l'EHPAD de Nouzonville.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT



Noël BOURGEOIS

Le Président du Conseil Départemental  
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS  
2023.07.18 12:54:53 +0200  
Ref:20230707\_112318\_1-4-O  
Signature numérique  
Le Président du Conseil Départemental

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2023-3970  
du 31 juillet 2023**

**portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME APH INGWILLER situé à INGWILLER, géré par l'APH DES VOSGES DU NORD**

**N° FINESS EJ : 67 000 094 2  
N° FINESS ET : 67 078 051 9  
N° FINESS ET : A CREER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision n° 2017-0468 du 4 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEIIE Ingwiller et environs pour le fonctionnement de l'IME APAEIIIE Ingwiller situé à 67 340 Ingwiller ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par l'IME APH INGWILLER le 31 mai 2023 dans le cadre de l'AAC N°2023- DAR publié par l'ARS Grand Est le 24 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est en date du 13 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'APH DES VOSGES DU NORD pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'APH DES VOSGES DU NORD est autorisé à créer un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME APH INGWILLER situé à INGWILLER.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 45 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'IME APH INGWILLER, géré par l'APH DES VOSGES DU NORD, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles, des troubles du spectre de l'autisme et polyhandicapé. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** APH DES VOSGES DU NORD

N° FINESS : 67 000 094 2  
Adresse complète : route d'Uttwiller 67 340 INGWILLER  
Code statut juridique : 62 – Ass. De Droit Local I  
N° SIREN : 778772020

**Entité établissement principal :** IME APH INGWILLER

N° FINESS : 67 078 051 9  
Adresse complète : 6 rue des écoles 67 340 INGWILLER  
Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif  
Code MFT : 58- ARS PJ glob.hors CPM  
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	24
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	4
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

**Entité établissement secondaire :** Dispositif d'Auto-Régulation

N° FINESS : A CREER  
Adresse complète : Groupe scolaire d'Ingwiller – 2A rue des Écoles– 67 340 INGWILLER  
Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif  
Code MFT : 58- ARS PJ glob.hors CPM  
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une

modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APH DES VOSGES DU NORD, situé route d'Uttwiller 67 340 INGWILLER.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie

  
Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2023-3971  
du 31 juillet 2023**

**portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ situé à Strasbourg, géré par l'Association Adèle de Glaubitz**

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3  
N° FINESS ET : 67 001 747 4  
N° FINESS ET : A CREER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-0504 du 13 mai 2022 portant autorisation d'extension de 10 places de prestation de milieu ordinaire pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ géré par l'Association Adèle de Glaubitz ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ le 30 mai 2023 dans le cadre de l'Avis d'appel à candidature (AAC) n°2023-UEMA publié par l'ARS Grand Est le 24 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC n°2023-UEMA précité ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est en date du 13 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Adèle de Glaubitz est autorisée à créer une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ situé à Strasbourg.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 62 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 2** : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ  
N° FINESS : 67 078 129 3  
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG  
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local  
N° SIREN : 384493284

**Entité établissement principal** : IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ  
N° FINESS : 67 001 747 4  
Adresse complète : 80 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG  
Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)  
Code MFT : 58 – ARS. PJ glob. hors CPOM  
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	35
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 (UEEA)

**Entité établissement secondaire :** Unité d'Enseignement Maternelle Autisme

N° FINESS : A CREER  
Adresse complète : Ecole élémentaire Rosa Parks, 7 rue Rabelais 67200 STRASBOURG  
Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)  
Code MFT : 58 – ARS. PJ glob. hors CPOM  
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Adèle de Glaubitz, situé 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agence Régionale de Santé Grand Est - Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071  
54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

En l'honneur de  
la République  
Française

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

**AREETE ARS N° 2023-3912  
du 20 juillet 2023**

**portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme par extension de l' IME RAYMOND CAREL situé à ST NICOLAS DE PORT, géré par l'AEIM.**

**N° FINESS EJ: 54 000 674 9  
N° FINESS ET:  
54 000 023 9  
54 000 025 4  
54 000 081 7  
54 000 083 3  
54 000 022 1  
54 000 024 7  
54 000 021 3  
A CREER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2021-1042 portant regroupement des autorisations délivrées à l'association « AEIM ADAPEI 54 » pour le fonctionnement des Instituts Médicaux Educatifs (IME) ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par l'IME Georges Finance le 31 mai 2023 dans le cadre de l'AAC n° 2023-UEEA publié par l'ARS Grand Est le 24 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est en date du 9 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AEIM est autorisée à créer une unité d'enseignement élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME Raymond Carel situé à St Nicolas de Port.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 513 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er août 2023.

**Article 2** : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles, un handicap rare, polyhandicap et troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de ces spécialités autorisées.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**  
N° FINESS : AEIM 54 000 674 9  
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY  
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.  
N° SIREN : 775615594

**Entité établissement principal :**  
N° FINESS : IME RAYMOND CAREL A ST NICOLAS DE PORT 54 000 023 9  
Adresse complète : 2 RUE DES MARTYRS DU NAZISME 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT  
Code catégorie : 183  
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée  
Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Héberg. Comp. Inter.	117 - Déf. Intellectuelle	30
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	25
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

**Entité établissement secondaire:** IME RAYMOND CAREL A VANDOEUVRE  
 N° FINESS : 54 000 025 4  
 Adresse complète : 1 R EUGENIE BERGE 54504 VANDOEUVRE-LES-NANCY  
 Code catégorie : 183  
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée  
 Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	10
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	69
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	011 - Handicap rare	6

**Entité établissement secondaire:** IME LES ORCHIDEES  
 N° FINESS : 54 000 081 7  
 Adresse complète : 10 R ALBERT 1ER 54153 BRIEY  
 Code catégorie : 183  
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée  
 Capacité : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	6
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	20
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	30

**Entité établissement secondaire :** IME LES 3 TILLEULS  
 N° FINESS : 54 000 083 3  
 Adresse complète : 1 R DES TILLEULS 54720 CHENIERES  
 Code catégorie : 183  
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée  
 Capacité : 106 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	6
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	85
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déf. Intellectuelle	12
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	40 – Accueil temporaire avec Hébergement	117 - Déf. Intellectuelle	3

**Entité établissement secondaire :** IME JEAN L'HOTE  
 N° FINESS : 54 000 022 1  
 Adresse complète : CHEMIN DU HARQUET 54300 LUNEVILLE  
 Code catégorie : 183  
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée  
 Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	35
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	14
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	35

**Entité établissement secondaire :** IME CLAUDE MONET (AEIM)  
 N° FINESS : 54 000 024 7  
 Adresse complète : 121 R DE L'ABBE DE L'EPEE 54700 PONT-A-MOUSSON  
 Code catégorie : 183  
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée  
 Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	30
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	12
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déf. Intellectuelle	20

**Entité établissement secondaire :** IME GEORGES FINANCE  
 N° FINESS : 54 000 021 3  
 Adresse complète : 4 AV KENNEDY 54202 TOUL  
 Code catégorie : 183  
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée  
 Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de Jour	117 – Déf. Intellectuelle	25
844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de Jour	117 – Déf. Intellectuelle	20

**Entité établissement secondaire :** Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme  
 N° FINESS : A CREER  
 Adresse complète : 4 AV KENNEDY 54202 TOUL  
 Code catégorie : 183  
 Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée  
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6** : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7** : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AEIM ADAPEI 54, située 6 Allée de St Cloud à VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

**La Directrice adjointe  
de l'Autonomie**

**Marlène TRABANT**

01/08/2023  
10:45  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-3980 du 1<sup>er</sup> août 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2021-3460 du 5 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle ;

**Vu** la délibération n°01/2023 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du 14 mars 2023 ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Le Thillot du 12 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Madame Floriane VALDENNAIRE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

## **ARTICLE 2 :**

Madame Tania PASCOLINI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 3 :**

Madame Elodie THIERY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 4 :**

Madame Isabelle CANONACO, maire de la commune de Le Thillot, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement principal.

## **ARTICLE 5 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle, 60 rue Charles de Gaulle – 88162 Le Thillot cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est définie comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Isabelle CANONACO, Maire de la commune de Le Thillot, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bachir AID, Maire de la commune de Bussang, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique PEDUZZI, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges ;
- Monsieur Thierry RIGOLLET et Monsieur André DEMANGE, représentants la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Floriane VALDENNAIRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Des représentants de la commission médicale d'établissement, en attente de désignation ;
- Madame Tania PASCOLINI et Madame Elodie THIERY, représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Deux personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en attente de désignation ;
- Madame Christine VIOT (APF) personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignées par le Préfet des Vosges, en attente de désignation ;

- Monsieur Jean-Pierre MICHEL (Croix Rouge), personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier, en attente de désignation ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée, en attente de désignation.

### **ARTICLE 6 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de comité technique d'établissement. Toutefois ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01/08/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire



Veronique FLOQUET



**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023-3974 du 31/07/2023**

**Modifiant l'arrêté ARS GRAND EST n° 2023-3476 du 04/07/2023  
RELATIF A L'APPLICATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE LA REGION GRAND EST**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501, R. 6152-604, R. 6156-79 et R. 6152-80 ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- VU** le Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;
- VU** l'Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Arrêté ARS GRAND EST n° 2023-3476 du 04 juillet 2023 relatif à l'application de la prime de solidarité territoriale pour les établissements publics de santé de la région Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS GRAND EST n° 2023-3515 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'ARS GRAND EST ;
- VU** l'avis consultatif rendu par la Commission Régionale Paritaire du Grand Est consulté le 28 juillet 2023 ;

**Considérant** la permanence de fortes tensions, exacerbées à l'occasion de l'application de l'article 33 de la Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « Loi RIST », et malgré la mise en œuvre des différents leviers de mobilisation de ressources humaines médicales au sein du territoire concerné,

**Considérant** le fort déficit en ressources médicales pour certaines spécialités, nécessitant le recours récurrent à la solidarité territoriale à destination des établissements du GHT concerné,

**Considérant** l'avis favorable du COSTRAT et de la CMG du GHT 5 ;

---

## ARRETE

---

### Article 1

Sont concernés par la majoration de 30% appliquée au montant de la Prime de solidarité territoriale (PST) versée aux praticiens engagés dans ce dispositif, les établissements et spécialités suivantes :

- Etablissements situés sur le territoire du GHT Marne, Haute-Marne, Meuse (GHT 5), pour la pédiatrie

### Article 2

Les nouveaux tarifs liés à cette majoration sont applicables à la publication du présent arrêté pour toutes les missions effectuées à compter de cette date.

### Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté régional sus-visé fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de la PST en Grand Est est mise à jour en conséquence.

### Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté régional sus-visé sont inchangées.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint – Pilotage et  
territoire,



André BERNAY

**ANNEXE 1 : Fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de la Prime de solidarité territoriale en Grand Est**

GHT	Etablissements concernés	Urgences	Anesthésie-Réanimation	Pédiatrie	Gynécologie-Obstétrique
1	Tous	+20%	+20%	+30%	+20%
2	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	+ 20%
3	Tous	+30%	+30%	+20%	+ 20%
4	Tous	+20%	+20%	+20%	
5	Tous	+20%	+20%	+30%	
6	Tous	+20%	+20%	+20%	
7	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
8	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 20%
9	Tous	+20%	+20%	+20%	
10	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
11	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 30%
12	Tous	+20%	+20%	+20%	

Médecine Générale	Etablissements
+ 20%	Hôpitaux de proximité précisés dans <i>Annexe 2 du présent arrêté (ancien et nouveau cadre)</i>

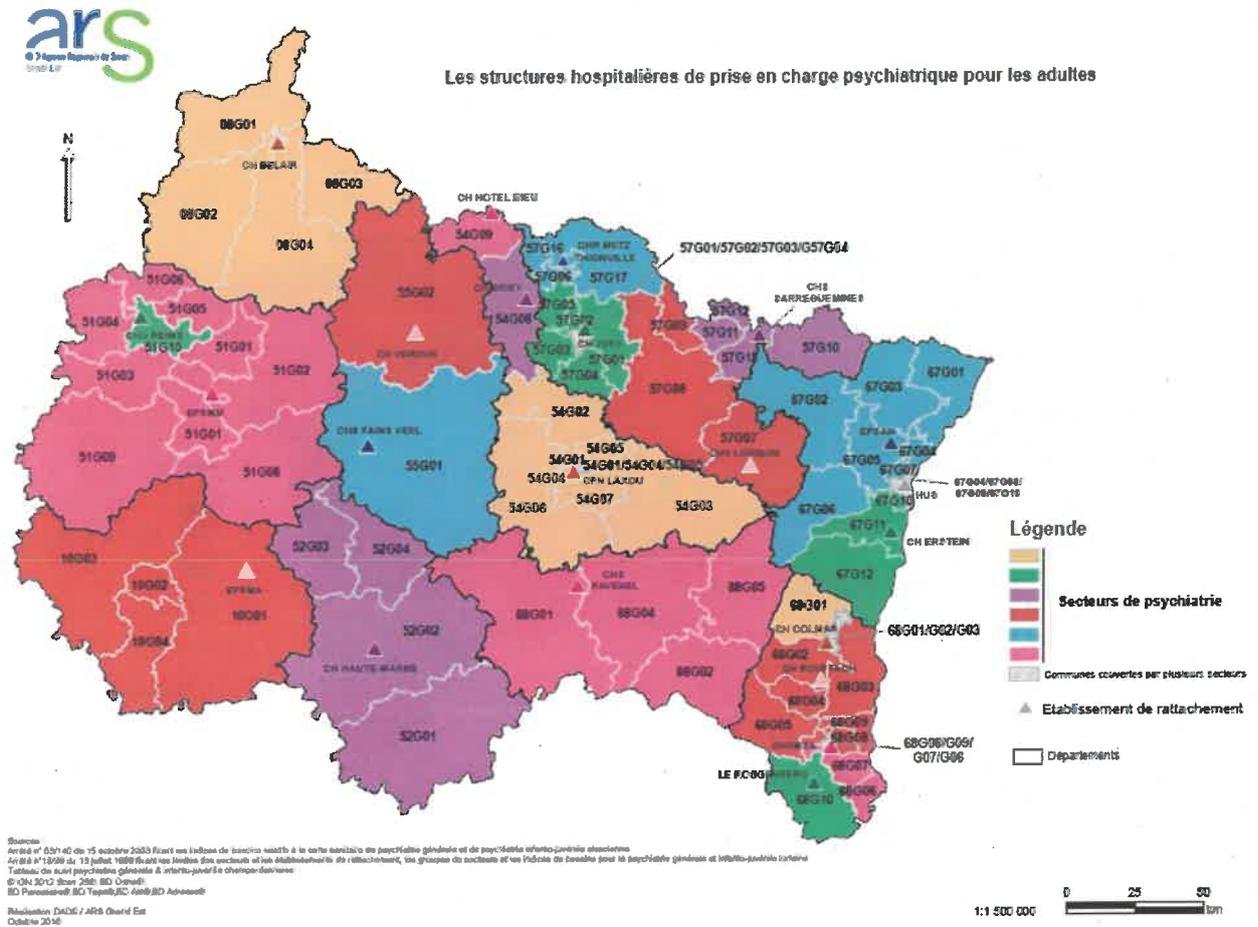
Psychiatrie adulte et enfants et adolescents	Etablissements
+ 20%	Tous les établissements hors grandes agglomérations de Reims, Nancy, Strasbourg <i>Sont ainsi exclus de la majoration les CHU de Reims, Nancy et Strasbourg, le CPN de Laxou et le CH Erstein</i>

**ANNEXE 2 : Liste des hôpitaux de proximité (arrêté ARS 2021/4940 du 30/12/2021)**

Hôpitaux de proximité labellisés au 01/01/2022
Centre Hospitalier de Fumay
Centre Hospitalier de Nouzonville
Centre Hospitalier de Vouziers
Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine
Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube
Centre Hospitalier Argonne-Sainte Ménehould
Centre Hospitalier de Vitry le François
Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains
Centre Hospitalier de Langres
Maison Hospitalière de Baccarat
Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy
Hôpital Saint Maurice ASSPO
Hôpital Saint-Joseph Sarrable
Hôpital Château Salins
Hôpital Saint Jacques de Dieuze
Centre Hospitalier d'Hayange
Centre Hospitalier le Secq-de-Crepy de Boulay

Hôpitaux de proximité labellisés au 01/01/2022
Centre Hospitalier de Bitche
Clinique Sainte Elisabeth Yutz
Hôpital Jean-Georges Hartmann à Joeuf
Hôpital du Neuenberg
Nouvel Hôpital d'Obernai
Centre Hospitalier de Pfastatt
Centre Hospitalier de Gérardmer Claudius Regaud (CHI Hôpitaux du Massif des Vosges)
Anciens Hôp. de proximité
CH de Joinville
CH de Montier en Der
CH de Wassy
CH de Fraize
CH de Lamarche

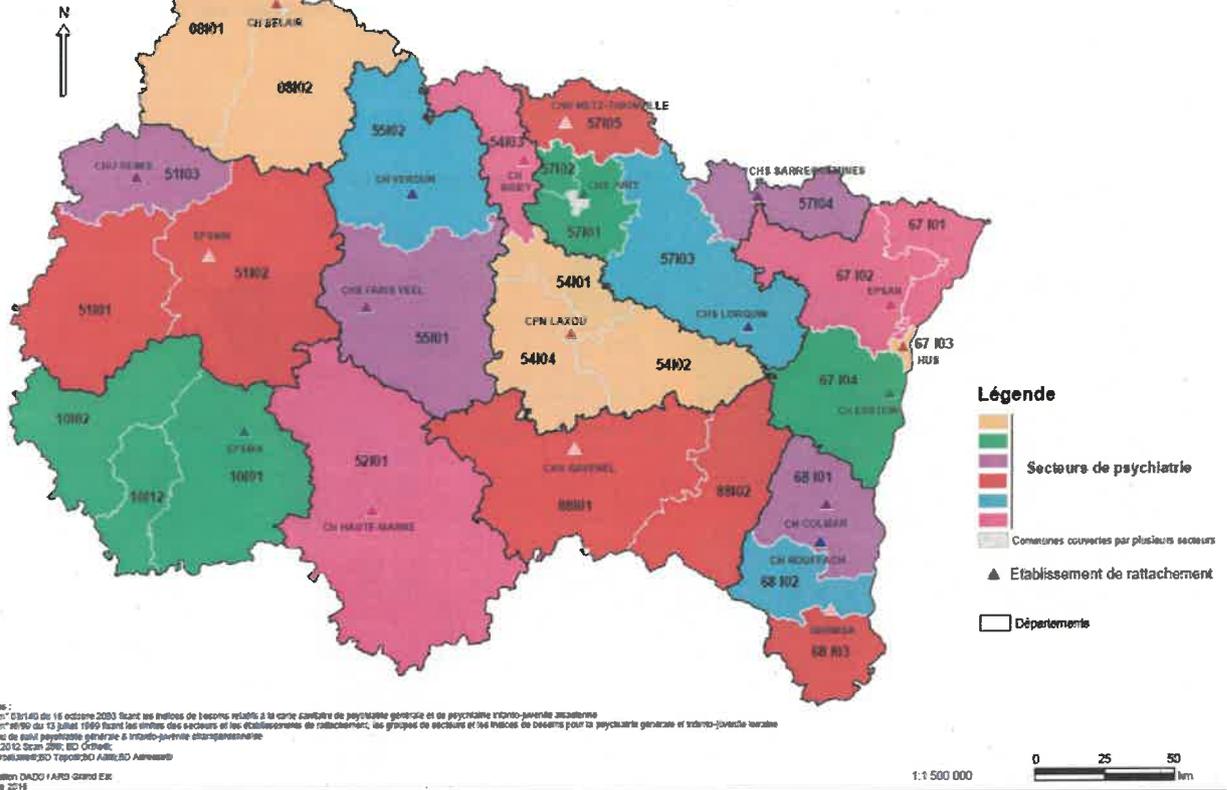
### ANNEXE 3 : Liste des secteurs de psychiatrie adultes de la région Grand Est



## ANNEXE 4 : Liste des secteurs de psychiatrie pour les enfants et adolescents de la région Grand Est



Les structures hospitalières de prise en charge psychiatrique pour les enfants et adolescents



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-3981 du 2 août 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Montmirail**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-1471 du 27 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montmirail ;

**Vu** la désignation de Monsieur Alain GUENON du 19 juillet 2023 par le Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

Madame Nathalie COULERU est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 2 :**

Madame le Docteur Caroline BOUTEILLER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur Alain GUENON est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet de département.

## **ARTICLE 4 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montmirail est donc dorénavant définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Juan GARCIA RODRIGUEZ, représentant de la commune de Montmirail, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Etienne DHUICQ, Président de la communauté de communes de la Brie Champenoise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Danielle BERAT, Conseillère départementale, représentant le Président du Conseil départemental de la Marne ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Katia TISSIER, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Caroline BOUTEILLER, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Nathalie COULERU, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Bernard DOUCET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Monsieur Alain GUENON (association Familles rurales de la Marne), représentant des usagers, désigné par le Préfet du département de la Marne ;
- Madame Ginette RALLU, représentante des usagers désignée par le Préfet du département de la Marne.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Montmirail ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régional de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Représentant des familles de personnes accueillies : Madame Dominique JOLY.

**ARTICLE 5 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02/08/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire

  
Véronique FLOQUET



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-4023 du 2 août 2023**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'Erstein**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2023-0789 du 7 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein ;

**Vu** le courriel du 20 mars 2023 de Monsieur Nicolas JAUDEL portant démission de son mandat de personnalité qualifiée, représentant des usagers ;

**Vu** la désignation de Madame Christine VANDERLIEB du 2 août 2023 par la Préfète du département du Bas-Rhin ;

**Vu** la commission des soins infirmiers de rééducation et médicotéchniques du 22 juin 2023 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Yann LOEHLE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

#### **ARTICLE 2 :**

Madame Christine VANDERLIEB est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin.

### **ARTICLE 3 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein, 13 route de Krafft – 67150 ERSTEIN, établissement public de santé de ressort départemental, est dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Benoît DINTRICH, Maire d'Erstein, représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Marie-Berthe KERN et Monsieur Rémy SCHENK, représentants de la communauté de communes du canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN et Monsieur Denis SCHULTZ, représentants de la Collectivité européenne d'Alsace.

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Yann LOEHLE, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Arnaud DIVINE et Madame le Docteur Marie-Laure DE MALLIARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne SPEHNER (CFDT) et Madame Estelle HEINRICH (CFDT), représentantes des organisations syndicales.

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Patrick NICOL et Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Astrid SCHAHL (UNAFAM) et Monsieur Bruno WACH (GEM Echappée), représentants des usagers désignés par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Madame Christine VANDERLIEB, personnalité qualifiée désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin.

#### **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Erstein ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée.

**ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

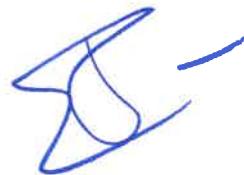
**ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02/08/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire

Véronique FLOQUET





**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 –4029 du 03 août 2023**

**portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-812 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 26 juin 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Guebwiller reçue le 3 août 2023

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Guebwiller pour pallier ces difficultés ;

**Considérant** l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la réorganisation des lignes de médecine d'urgence H24 ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

**Considérant** la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

---

## ARRETE :

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 680001005), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 680000700) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place l'organisation du service des urgences sur un mode dégradé procéduré, à savoir :

- Accueil des patients et fonctionnement du service d'urgences assurés jusqu'à 5h du matin le vendredi 11 août 2023
- A partir de 5h du matin le vendredi 11 août, sonnette à l'entrée des urgences renvoyée sur une équipe paramédicale de médecine pour les patients se présentant spontanément aux urgences
- Maintien de la présence d'une IDE en cas de présentation spontanée d'une urgence vitale qui mettra en œuvre les procédures internes prévues dans une telle situation
- Communiqué de Presse pour informer la population
- Information des partenaires : Mairie, Services d'urgences de Colmar, du GHRMSA, régulation du SAMU 68, Services de secours (SIS, Police, Gendarmerie)

**Article 2 :** Cette organisation sera effective **du vendredi 11 août 2023 à 5 h au samedi 12 août 2023 à 8h** ; pendant cette période l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude des lignes médicales urgentes

**Article 3 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

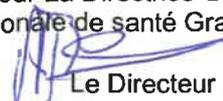
- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice adjointe de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial adjoint du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

  
Le Directeur Adjoint,  
André Bernay



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ARRETE ARS Grand Est n°2023/3463 du 3 juillet 2023

**Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones sous dotées**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2864 du 27 juin 2022 relatif au zonage médecin ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 26 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 ;

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation (CAI) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 de code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Les centres de santé peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

## **ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2023/3463 du 3 juillet 2023 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des centres médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées, pris sur la base du contrat type national prévu à l'Article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 27 juin 2022 relatif au zonage médecin.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

### **Article 1. Champ du contrat d'installation**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

#### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définie par l'agence régionale de santé, ou sont implantés dans une telle zone depuis moins d'un an.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie**

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2. de l'accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat. dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date du signature du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 40 000€. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 16 000€ supplémentaire : soit 20 000 euros pour l'ETP supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans.

Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable (exemple : sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ...) dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

### **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de signature

Date d'effet



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023/3464 du 3 juillet 2023**

**Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014-018 du 07 janvier 2014, déterminant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes en région Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013-155 du 23 septembre 2013, fixant le zonage des chirurgiens-dentistes libéraux du projet régional de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013-006 du 04 juillet 2013, déterminant les zones lorraines de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 26 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé dentaires dans les zones caractérisées par une insuffisance d'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre.

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

---

## ARRETE

---

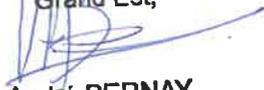
**Article 1 :** Les centres de santé dentaires peuvent adhérer à ce contrat à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Virginie CAYRE

## **ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2007 portant approbation de l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2023/3464 du 3 juillet 2023 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaire, pris sur la base du contrat type national prévu à l'Article 19.5 et à l'annexe 17 bis de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté ARS n°2014-018 du 07 janvier 2014, déterminant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes en région Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté ARS n°2013-155 du 23 septembre 2013, fixant le zonage des chirurgiens-dentistes libéraux du projet régional de santé d'Alsace ;
- Vu l'arrêté ARS n°2013-006 du 04 juillet 2013, déterminant les zones lorraines de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

### **Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

#### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées » ou pour les centres implantés dans une telle zone depuis moins d'un an.

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité en zone « très sous-dotée ».

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire**

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- Remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- Exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans;
- Informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 45 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié pour le premier ETP, puis 30 000€ pour les deuxième et troisième ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2ème trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 60 000€ (45000€ pour 1 ETP + 0,5x30 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 27 000€ supplémentaire : soit 75 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 60 000€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

#### **Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom

Date de signature

Date d'effet



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023/3465 du 3 juillet 2023**

**Arrêtant le Contrat type régional d'aide au maintien des  
centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre  
de soins dentaires**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014-018 du 07 janvier 2014, déterminant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes en région Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013-155 du 23 septembre 2013, fixant le zonage des chirurgiens-dentistes libéraux du projet régional de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013-006 du 04 juillet 2013, déterminant les zones lorraines de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 26 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 ;

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des centres dentaires doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les très zones sous dotées.

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Les centres de santé dentaires peuvent adhérer au contrat à compter de la date de publication du présent arrêté.

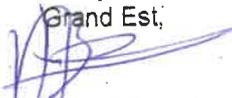
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

Virginie CAYRE

  
André BERNAY

## **ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2023/3465 du 3 juillet 2023 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaire, pris sur la base du contrat type national prévu à l'Article 19.6 et à l'annexe 17 ter de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté ARS n°2014-018 du 07 janvier 2014, déterminant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes en région Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté ARS n°2013-155 du 23 septembre 2013, fixant le zonage des chirurgiens-dentistes libéraux du projet régional de santé d'Alsace ;
- Vu l'arrêté ARS n°2013-006 du 04 juillet 2013, déterminant les zones lorraines de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide au maintien des centres de santé dentaires installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotées ».

### **Article 1. Champ du contrat d'installation**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

#### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telle que précisée dans l'article précédent.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.5 de l'accord national.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire**

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone définie à l'article 19.6.1. pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie de ses engagements le centre de santé définis à l'article 2.1, bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé dentaire adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de signature

Date d'effet



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023/3466 du 3 juillet 2023**

**Arrêtant le Contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zones sous dotées**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2864 du 27 juin 2022 relatif au zonage médecin ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 26 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 ;

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres médicaux et polyvalents (COSCO) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Les centres de santé peuvent adhérer au contrat de stabilisation et de coordination à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

## **ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2023/3466 du 3 juillet 2023 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination des centres médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées, pris sur la base du contrat type national prévu à l'Article 19.2 et à l'annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 27 juin 2022 relatif au zonage médecin.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés au zone sous dotée.

### **Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

#### **Article 1.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

#### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 5 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

## **Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de signature

Date d'effet



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023/3467 du 3 juillet 2023**

**Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-3182 du 13 octobre 2020, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 26 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 ;

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres infirmiers doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat a pour objet de favoriser l'implantation des centres de santé infirmiers en zones « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire majorée visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Les centres de santé infirmiers peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

André BERNAY

Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est.

André BERNAY

## **ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2007 portant approbation de l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2023/3467 du 3 juillet 2023 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des centres infirmiers dans les zones sous-dotées, pris sur la base du contrat type national prévu à l'Article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté ARS n°2020-3182 du 13 octobre 2020, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

### **Article 1. Champ du contrat d'installation**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

#### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, ou sont implantés dans une telle zone depuis moins d'un an.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et télé-services » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant d'un montant de 30 000 euros par ETP infirmiers salarié pour le premier ETP, puis 15 000€ pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2ème trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond. A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP infirmiers à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 37 500€ (30 000€ pour 1 ETP + 0,5x15 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 15 000€ supplémentaire : soit 45 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 37 500€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000€/ETP infirmiers supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat. En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

**Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom

Date de signature

Date d'effet



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023/3468 du 3 juillet 2023**

**Arrêtant le Contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous dotées**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-3182 du 13 octobre 2020, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 26 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 ;

**Considérant** que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des centres infirmiers doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

**Considérant** que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

**Considérant** que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Les centres de santé infirmiers peuvent adhérer au contrat d'aide au maintien à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

## **ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2007 portant approbation de l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2023/3468 du 3 juillet 2023 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des centres infirmiers dans les zones sous-dotées, pris sur la base du contrat type national prévu à l'Article 19.8 et à l'annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté ARS n°2020-3182 du 13 octobre 2020, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

### **Article 1. Champ du contrat d'installation**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Il vise à inciter les centres de santé infirmiers à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

#### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers déjà installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la première installation en centre de santé infirmier défini à l'article 19.7 de l'accord national.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an et par ETP infirmier.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

## **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé, ou par l'assurance maladie dans le cadre de l'article 4.2.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom

Date de signature

Date d'effet





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 28 JUILLET 2023**

**portant agrément du CENTRE DE FORMATION AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de Réception du 30 novembre 2022 par Monsieur le Responsable Pédagogique du centre de formation AFTRAL, sis Av. du Général de Gaulle, 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, (305 405 045 00025),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Le centre de formation AFTRAL (SIRET : : 305 405 045 00025) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AFTRAL (SIRET : 305 405 045 00025)  
Avenue du Général de Gaulle  
54140 JARVILLE LA MALGRANGE

- **Établissements secondaires :**

AFTRAL DONCHERY (305 405 045 02658)  
5 rue de MONTIMONT  
08350 DONCHERY

AFTRAL TORVILLIERS (305 405 045 00249)  
ZI de Torvilliers  
10440 TORVILLIERS

AFTRAL REIMS (305 405 045 00595)  
16-18, Rue du Val Clair  
51100 REIMS

AFTRAL SAINT-DIZIER (316 474 766 00029)  
Chez CORSI FRANCE INTERNATIONAL TRANSPORT SA  
ZA de Bettancourt la Ferrée  
52100 SAINT-DIZIER

AFTRAL METZ (305 405 045 00587)  
Route de la Mouée  
ZAC de la Petite Woëvre  
57070 METZ

AFTRAL NIDERVILLER (309 135 796 00071)  
Chez CENTRE PIGNON  
Rue des Peupliers  
57565 NIDERVILLER

AFTRAL BISCHHEIM (305 405 045 00223)  
Z.I  
4, Avenue de l'Énergie  
67800 BISCHHEIM

AFTRAL SAUSHEIM (305 405 045 01908)  
1, Avenue de Suisse  
68390 SAUSHEIM

## **ARTICLE 2: Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé à compter du 01 août 2023 jusqu'au 28 février 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

## **ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :**

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

## **ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :**

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr)) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

#### **ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre**

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

#### **ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant agrément du centre de formation AFTRAL GRAND EST pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises, est abrogé.

**ARTICLE 9 : Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport  
Routier,

Sophie

COLBUS

sophie.colbus

Signature numérique  
de Sophie COLBUS

sophie.colbus

Date : 2023.07.28

08:45:00 +02'00'

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 28 JUILLET 2023**

**portant agrément du CENTRE DE FORMATION AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de Réception du 30 novembre 2022 par Monsieur le Responsable Pédagogique du centre de formation AFTRAL, sis Av. du Général de Gaulle, 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, (305 405 045 00025)

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Le centre de formation AFTRAL est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AFTRAL (305 405 045 00025)  
Avenue du Général de Gaulle  
54140 JARVILLE LA MALGRANGE

- **Établissements secondaires :**

AFTRAL DONCHERY (305 405 045 02658)  
5 rue de MONTIMONT  
08350 DONCHERY

AFTRAL TORVILLIERS (305 405 045 00249)  
ZI de Torvilliers  
10440 TORVILLIERS

AFTRAL REIMS (305 405 045 00595)  
16-18, Rue du Val Clair  
51100 REIMS

AFTRAL SAINT-DIZIER (316 474 766 00029)  
Chez CORSI FRANCE INTERNATIONAL TRANSPORT SA  
ZA de Bettancourt la Ferrée  
52100 SAINT-DIZIER

AFTRAL METZ (305 405 045 00587)  
Route de la Mouée  
ZAC de la Petite Woëvre  
57070 METZ

AFTRAL NIDERVILLER (309 135 796 00071)  
Chez CENTRE PIGNON  
Rue des Peupliers  
57565 NIDERVILLER

AFTRAL BISCHHEIM (305 405 045 00223)  
Z.I  
4, Avenue de l'Energie  
67800 BISCHHEIM

AFTRAL SAUSHEIM (305 405 045 01908)  
1, Avenue de Suisse  
68390 SAUSHEIM

## **ARTICLE 2: Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé à compter du 01 août 2023 jusqu'au 28 février 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

## **ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :**

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

## **ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :**

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr)) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

#### **ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre**

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

#### **ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant agrément du centre de formation AFTRAL GRAND EST pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises, est abrogé.

**ARTICLE 9 : Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport  
Routier,

Sophie  
COLBUS  
sophie.colbus

Signature numérique  
de Sophie COLBUS  
sophie.colbus  
Date : 2023.07.28  
08:53:01 +02'00'

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 31 JUILLET 2023**

**portant agrément du centre de formation AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG pour  
dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations  
spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de  
MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de Réception du 24 juillet 2023 par le chef d'entreprise M. VOGELGESANG Didier concernant l'AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG 17 Rue des FORGERONS 57915 WOUSTVILLER (47754825900043),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation «AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG» (SIRET : 477 548 259 00043) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- Établissement principal :

AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG (SIRET : 477 548 259 00043)  
17 rue des Forgerons  
57915 WOUSTVILLER

- Établissements secondaires :

Néant

### ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 août 2023 jusqu'au 31 juillet 2028 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

### ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

### ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des

formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr)) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

#### **ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre**

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

#### **ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

#### **ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport  
Routier,

**Helene FOREAU**  
helene.foreau

Signature numérique de  
Helene FOREAU helene.foreau  
Date : 2023.07.31 15:15:54  
+02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 31 JUILLET 2023**

**portant agrément du centre de formation AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG pour  
dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations  
spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de  
VOYAGEURS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de Réception du 24 juillet 2023 par le chef d'entreprise M. VOGELGESANG Didier concernant l'AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG 17 Rue des FORGERONS 57915 WOUSTVILLER (47754825900043),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation «AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG» (SIRET : 477 548 259 00043) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles» des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AUTO MOTO ECOLE VOGELGESANG (SIRET : 477 548 259 00043)  
17 rue des Forgerons  
57915 WOUSTVILLER

- **Établissements secondaires :**

Néant

### ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 août 2023 jusqu'au 31 juillet 2028 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

### ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

### ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des

formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr)) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

#### **ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre**

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## **ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

## **ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport  
Routier,

Helene  
FOREAU  
helene.foreau

Signature numérique de  
Helene FOREAU  
helene.foreau  
Date : 2023.07.31  
15:16:32 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

## **ARRETE N°2023 /112**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS, DIRECTEUR INTERREGIONAL  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND-EST**

**POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE  
COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget finances,

### **Article 2**

Subdélégation est également donnée aux agents affectés au sein du département budget finances afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations, à la certification du service fait dans CHORUS formulaire, à la délivrance des ordres à payer et à l'ordonnancement des recettes.

Les agents susnommés sont :

Mme Aïda SEVEYRAS, chargée de mission à la modernisation des process budgétaires et comptables

Mme AZEMA Margot, cheffe de l'unité du suivi budgétaire et financier

Mme Camille SCHALLON, agent de l'unité du suivi budgétaire et comptable

M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Yamina GUELLIL, adjointe au chef de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Claudine CATHERINE, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Jihane LEMOUCHE, adjointe au chef de l'unité de suivi de la gestion déléguée  
Mme Morgane TRANCHARD, agent de l'unité de suivi de la gestion déléguée

Dans les limites de leurs attributions respectives, les personnes désignées à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté de passer, d'attribuer des marchés supérieur ou égal à 40 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire délégué du compte de commerce.

Subdélégation est également donnée aux agents cités en annexe 2 afin de signer les bons de commande, de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations, à la certification du service fait dans CHORUS formulaires, de délivrer l'ordre de payer et d'ordonner toutes recettes relatives au compte de commerce, sur le ressort de leur établissement.

### **Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-109 du 27 juin 2023

Strasbourg, le 28 juillet 2023

Le directeur interrégional des services  
Pénitentiaires du Grand Est,

**Renaud SEVEYRAS**

**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>Etablissement / Service</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
MA BAR LE DUC	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL BRIEY	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA EPINAL	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au chef d'établissement
CD ECROUVES	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP MULHOUSE-LUTTERBACH	BELS Fabrice	Chef d'établissement
	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
	FONTES Laura	Directrice adjointe
	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
	HAMEL Sandrine	Attachée principale d'administration
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement
	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée principale d'administration
CSL MAXEVILLE	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement

CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
	FOURNIER Héloïse	Directrice adjointe
	LONGO Marc	Directeur adjoint
	LAZARUS Rita	Attachée principale d'administration
CD MONTMEDY	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
	NIEDZIELKI Christiane	Attachée d'administration
MA NANC-MAXEVILLE	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
	PICQUENARD Charlotte	Adjointe à la cheffe d'établissement
	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration GD
	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la Cheffe d'établissement
CD SAINT-MIHIEL	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
	GODET Gilles	Attaché d'administration
CD VILLENAUXE LA GRANDE	HOARAU Didier	Chef d'établissement
	HERMANN Solène PERRIN Karine	Adjointe chef d'établissement
	HERMANN Solène	Directrice adjointe
MA SARREGUEMMINES	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement

CD TOUL	MATHIEU Didier	Chef d'établissement par intérim
	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC ENSISHEIM	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
	BINKOUMINA Méril	Adjoint à la cheffe d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD OERMINGEN	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA STRASBOURG	KABA Saïd	Chef d'établissement
	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
	MARION Anne Lise	Attachée d'administration
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	LANGLOIS David	Chef d'établissement
	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA CHARLEVILLE- MEZIERES	FRANCOMME Nelson	Chef d'établissement
MA CHAUMONT	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
	AUGE Ingrid	Adjointe au chef d'établissement
MA REIMS	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
	MANAIN Arnaud	Adjoint chef d'établissement

**Annexe 2**

<b>Etablissement / Service</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Qualité</b>
MA BAR LE DUC	AUBRIOT Aurore	Econome
	LOURDEL Cynthia	Agent économat
CSL BRIEY	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
	MIDY Elisa	Agent économat
MA EPINAL	MULLER Béatrice	Econome
	BELL Valérie	Agent d'économat
	HODEL Lydie	Agent d'économat
CD ECROUVES	MILLOT Isabelle	Econome
	ROUCHIK Jessica	Agent d'économat
CP MULHOUSE- LUTTERBACH	LAMBERT Céline	Econome
	GIOA Vincenza	Agent d'économat
	VALDENNAIRE Brigitte	Agent d'économat
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement
	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée principale d'administration
	CHERQUITTE Julie	Econome
CSL MAXEVILLE	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement

CP Metz	BOYER Séverine	Agent d'économat
	JUZEAU Jean-Claude	Agent d'économat
	DILL Dorine	Agent d'économat
	HASSELVANDER Sylvain	Agent d'économat
CD MONTMEDY	BOZET Karine	Econome
	LEGOUGNE Océane	Agent d'économat
	VARNIER Hélène	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	SAYAVONG Xoulachack	Econome
	RIMBON Sandro	Agent d'économat
	NOURANI Iman	Agent d'économat
	GRIENENBERGER Thibault	Agent d'économat
	SAVEY Maxime	Agent d'économat
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la Cheffe d'établissement
	VANDOMME Christelle	Surveillante
CD SAINT-MIHIEL	HADJ-ABDERRAHMANE Shalea	Econome
	OUDET Axelle	Agent d'économat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET Aurélie	Econome
	ROGER Cécile	Agent d'économat
MA SARREGUEMMINES	BERGER Christelle	Econome
	PARISOT Alexandra	Agent économat
	BARBIAN Christopher	Premier surveillant
CD TOUL	MOUGIN Sandrine	Econome
	BREGEARD Catherine	Agent d'économe
	CONRAUX Christelle	Agent d'économat

	CHARLES Valérie	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	DATHEE Aurélie	Econome
	GIRARD Stéphanie	Econome adjointe
	PERRIN Charlène	Econome adjointe
CD OERMINGEN	FISCHER Josiane	Agent d'économat
	HAAG Mathieu	Agent d'économat
MA STRASBOURG	CELINI Sandra	Econome
	DUMAS Renée	Agent d'économat
	Lola JAEGLE	Agent d'économat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT Isabelle	Econome
	MAYANCE Alexandra	Agent d'économat
MA CHARLEVILLE-MEZIERES	PIREAUX Elisabeth	Econome et suppléant du RCN
	LELONG Justine	RCN et suppléant de l'économat
MA REIMS	COLLIN Delphine	Econome
	LAMBERT Emmanuelle	Agent d'économat
	ROUSSEL Didier	Agent d'économat
MA CHAUMONT	AUGE Ingrid	Adjointe au chef d'établissement
	GOURLIER Laurent	Agent économat
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
MA TROYES	WIECEK-BABIEL Sylvie	Agent d'économat
MC CLAIRVAUX	X	X

**ARRETE N° 2023/113**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS,  
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND EST  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU  
PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION  
PENITENTIAIRE »**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION  
01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS  
IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ÉTAT »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DES UO 0362-CJUS-CDAP ET 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 «  
ECOLOGIE »**

**Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière  
des gestionnaires publics ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur  
la comptabilité publique ;**

**Vu le code de la commande publique ;**

**Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par  
carte d'achat ;**

**Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et  
des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;**

**Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de  
l'Etat ;**

**Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de  
Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires  
du Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;**

**Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire  
notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs  
interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services  
pénitentiaires adjoint ;**

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,  
0362 – CJUS-CDAP

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie »

### **Article 1er**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel aux agents suivants :

Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,  
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,  
Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,  
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe à la Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation aux agents de la GA-Paie, département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Grand Est, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

Les agents visés sont les suivants :

Mme Sophia FEIDT, cheffe de l'unité de GA-paie ;  
Mme Sylvie PROYART, adjointe à la cheffe de l'unité GA-paie,  
Mme Muriel KAISER, adjointe à la cheffe de l'unité GA-paie.  
Mme Marie SCHNEIDER, cheffe de l'unité RH-retraites.  
Mme Leslie THABAULT, cheffe de l'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir ordonner toute recette, prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107 : « Administration

pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## **Article 2**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et de l'UO 036-CJUS-CDAP aux agents suivants :

Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,  
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,  
Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances.

Dans les limites de leurs attributions respectives, les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté de passer, d'attribuer, ni de signer les marchés pour un montant supérieur ou égal à 40 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire délégué du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et de l'UO 036-CJUS-CDAP :

⇒ Département budget et finances (DBF).

Mme Aïda SEVEYRAS, chargée de mission à la modernisation des process budgétaires et comptables,  
M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux,  
M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée.

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,  
Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières,  
M. Guillaume BIWAND Chef de l'unité des opérations des affaires immobilières

⇒ Département des systèmes d'information (DSI).

M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information,  
Mme Amélie RAMILLON, adjointe au chef du département des systèmes d'information,

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales  
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales  
Mme Estelle SCHLEISS, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.  
Mr Jean Marc BONBON, adjoint à la cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ Département sécurité détention (DSD).

Mme Amalia ZIANE, cheffe du département sécurité et de la détention  
M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint à la cheffe du département sécurité et détention

M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS  
M. Adrien POTHET, adjoint au chef de l'ERIS

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Mme Cécile PEYRAT, cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;  
M. Frédéric HANKUS, adjoint à la cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;  
Mme Béatrice LHOTE, cheffe de l'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;  
M. Alexandre PIERRE, chef de l'unité des politiques publiques et d'insertion.  
Mme Pauline DESTAING, cheffe de l'unité de l'exécution des peines.

⇒ Département équipe de sécurité pénitentiaire

Mme Audrey REVIL, Cheffe du département équipes de sécurité pénitentiaire  
M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ  
M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).  
M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation, à la certification du service fait, à la délivrance de l'ordre de payer, et à la liquidation des recettes du programme 107 « Administration Pénitentiaire » hors titre 2,

Les agents visés sont les suivants :

Mme Margot AZEMA, cheffe de l'unité du suivi budgétaire et financier  
Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de du suivi budgétaire et comptable  
Mme Jihane LEMOUCHE, adjointe au chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée  
Mme Yamina GUELLIL adjointe au chef de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mr Gaël ERNST, agent à l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux.

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la certification du service fait et à la délivrance de l'ordre de payer dans CHORUS formulaires.

⇒ Département des affaires immobilières

Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier  
Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier

⇒ Département des systèmes d'information

Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales

Mme Cigdem SARAC, chargée de recrutement  
Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification  
Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Mme Katy ROUHIER, agent au secrétariat au DPIPPR  
Mme Linda GANZITTI, agent du DPIPPR  
Mme Imane LEMOUCHE, agent du DPIPPR

⇒ Département équipes de sécurité pénitentiaire

Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ Bureau des affaires générales (BAG)

Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.  
Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté d'ordonner toute recette, de signer les bons de commande pour un montant inférieur à 40 000 € HT, de certifier le service fait, de délivrer l'ordre de payer pour le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et pour l'UO 0360-CJUS-CDAP dans les limites de leurs attributions respectives.

### Article 3

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations

immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 -CDIE -DDAP-dans le cadre du Plan de Relance.

Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,  
Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières  
Mme Stéphanie GREBIL, adjoint au chef du département des affaires immobilières,  
Mr Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE -DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,  
Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières  
M. Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.  
Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier  
Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

Laurence PASCOT, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières  
Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières  
Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 4**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,  
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,  
Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,  
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.  
Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA paie,  
Mme Sophie PROYART, adjointe à la cheffe d'unité de GA-paie.  
Mme Muriel KAISER, adjointe à la cheffe d'unité de GA-paie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/111 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est.

**Article 6 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 28 juillet 2023

Le directeur interrégional  
des services Pénitentiaires du Grand Est,  
Renaud SEVEYRAS



**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

Etablissement / Service	NOM Prénom	Qualité
DISP GRAND EST	MAXANT laure	Directrice placée
MA BAR-LE-DUC	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL BRIEY	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA EPINAL	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au chef d'établissement
CD ECROUVES	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP MULHOUSE LUTTERBACH	BELS Fabrice	Chef d'établissement
	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
	FONTES Laura	Directrice adjointe
	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
	HAMEL Sandrine	Attachée principale d'administration
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement
	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée principale d'administration
CSL MAXEVILLE	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement

CP METZ	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
	FOURNIER Héloïse	Directrice adjointe
	LONGO Marc	Directeur adjoint
	LAZARUS Rita	Attachée principale d'administration
CD MONTMEDY	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
	NIEDZIELKI Christiane	Attachée d'administration
MA NANCY-MAXEVILLE	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
	PICQUENARD Charlotte	Adjointe à la cheffe d'établissement
	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la GD
	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD SAINT-MIHIEL	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
	GODET Gilles	Attaché d'administration
CD VILLENAUXE-LA-GRANDE	HOARAU Didier	Chef d'établissement
	PERRIN Karine	Adjointe chef d'établissement
	HERMANN Solène	Directrice adjointe
MA SARREGÜEMINES	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement
CD TOUL	MATHIEU Didier	Chef d'établissement par intérim
	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC ENSISHEIM	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
	BINKOUMINA Mériel	Adjoint à la cheffe d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe

	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD OERMINGEN	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA STRASBOURG	KABA Saïd	Chef d'établissement
	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
	MARION Anne Lise	Attachée d'administration
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la cheffe d'établissement
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	LANGLOIS David	Chef d'établissement
	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA CHARLEVILLE-MEZIERES	FRANCOMME Nelson	Chef d'établissement
MA CHAUMONT	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
	AUGE Ingrid	Adjointe au chef d'établissement
MA TROYES	BOUTROUILLE Michel	Chef d'établissement par intérim
	BERTRAND Céline	Adjointe au CE par intérim
MA REIMS	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC CLAIRVAUX	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
SPIP ARDENNES	SARRAIRE Yvan	Directeur
	ARNOUD Claire	Directrice adjointe
	BATAILLE Laura	Cheffe ALIP Charleville-Mézières
'SPIP AUBE/ HAUTE MARNE	ELIA Luciano	Directeur
	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe
	BAQUIE Nathalie	Cheffe d'antenne de VLG
	VOELTZEL Isabelle	Cheffe d'antenne de Troyes

	SCHONT Gautier	Chef d'antenne de Chaumont
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice fonctionnelle du SPIP
	LEFEBVRE Daniel	Adj. de la directrice fonctionnelle du SPIP
	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
	ANDRE Anne Hélène	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
	PIRIOU Solen	Cheffe d'antenne ALIP Nancy
	DIAN Chloé	Cheffe d'antenne ALIP Val de Briey
	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/ECrouves
	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'Administration
SPIP MEUSE	XARDEL Bruno	Directeur fonctionnel du SPIP
	COLLIN Gaëlle	Adjointe au Directeur fonctionnel du SPIP
	TAHON Jonathan	Chef d'antenne de Bar le Duc
	GUIBOUD Magali	Cheffe d'antenne de Verdun
	TRINH Angèle	Cheffe d'antenne de Montmédy
	LAGARDE Charlène	Cheffe d'antenne de Saint-Mihiel
SPIP MOSELLE	MICHAUT Antoine	Directeur fonctionnel du SPIP
	POUX Thierry	Adjoint au Directeur fonctionnel du SPIP
	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz (MF)
	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz (MO)
	MARCHAL Noémie	Cheffe d'antenne Sarreguemines
	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
	LANTZ Alain	Attaché principal d'administration
SPIP BAS-RHIN	FOGLIARINO Jean François	Directeur fonctionnel du SPIP
	ZENGERLE Caroline	Adjointe au directeur fonctionnel du SPIP

	GUICHARD Benoît	Attaché d'administration
	DE FONTAINE Martin	Chef d'antenne Schiltigheim
	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
	AUDDINO Alexane	DPIP Antenne Strasbourg pôle MO
	SPATARO Sarah	DPIP antenne Strasbourg pôle MO
SPIP HAUT-RHIN	RAHMOUNI Mouad	Directeur fonctionnel du SPIP
	ROCHET Marion	Adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
	MENIGOZ Jérôme	Chef antenne Mulhouse
	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP VOSGES	VERNET Etienne	Directeur fonctionnel du SPIP
	PARISOT Isabelle	Adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
	THOMAS Philippe	Chef d'antenne d'Epinal
SPIP MARNE	ZINSIUS Eric	Directeur fonctionnel du SPIP
	DERAEDT Margaux	Adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne
	MIGNOT Nicolas	DPIP antenne Chalons en Champagne
		DPIP cheffe antenne de Reims
	KLEIN Didier	DPIP antenne de Reims

## ANNEXE 2

Etablissement / Service	NOM - Prénom	Qualité
MA BAR LE DUC	AUBRIOT Aurore	Econome
	LOURDEL Cynthia	Agent économat
CSL BRIEY	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement

	MIDY Elisa	Agent économat
MA EPINAL	MULLER Béatrice	Econome
	BELL Valérie	Agent d'économat
	HODEL Lydie	Agent d'économat
CD ECROUVES	MILLOT Isabelle	Econome
	ROUCHIK Jessica	Agent d'économat
CP MULHOUSE-LUTTERBACH	LAMBERT Céline	Econome
	GIOA Vincenza	Agent d'économat
	VALDENAIRE Brigitte	Agent d'économat
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement
	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée principale d'administration
	CHERQUITTE Julie	Econome
CSL MAXEVILLE	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement
CP METZ	BOYER Séverine	Agent d'économat
	JUZEAU Jean-Claude	Agent d'économat
	DILL Dorine	Agent d'économat
	HASSELVANDER Sylvain	Agent d'économat
CD MONTMEDY	BOZET Karine	Econome
	LEGOUGNE Océane	Agent d'économat
	VARNIER Hélène	Agent d'économat
MA NANC-MAXEVILLE	SAYAVONG Xoulachack	Econome
	RIMBON Sandro	Agent d'économat
	NOURANI Iman	Agent d'économat
	GRIENENBERGER Thibault	Agent d'économat
	SAVEY Maxime	Agent d'économat

CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la Cheffe d'établissement
	VANDOMME Christelle	Surveillante
CD SAINT-MIHIEL	HADJ-ABDERRAHMANE Shalea	Econome
	OUDET Axelle	Agent d'économat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET Aurélie	Econome
	ROGER Cécile	Agent d'économat
MA SARREGUEMMINES	BERGFR Christelle	Econome
	PARISOT Alexandra	Agent économat
	BARBIAN Christopher	Premier surveillant
CD TOUL	MOUGIN Sandrine	Econome
	BREGARD Catherine	Agent d'économe
	CONRAUX Christelle	Agent d'économat
	CHARLES Valérie	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	DATHEE Aurélie	Econome
	PERRIN Charlene	Econome adjointe
	GIRARD Stéphanie	Agent d'économat
CD OERMINGEN	FISCHER Josiane	Agent d'économat
	HAAG Mathieu	Agent d'économat
MA STRASBOURG	CELINI Sandra	Econome
	DUMAS Renée	Agent d'économat
	JAEGLE Lola	Agent d'économat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT Isabelle	Econome
	MAYANCE Alexandra	Agent d'économat
MA CHARLEVILLE- MEZIERES	PIREAUX Elisabeth	Econome et suppléant du RCN
	LELONG Justine	RCN et suppléant de l'économat
MA REIMS	COLLIN Delphine	Econome

	LAMBERT Emmanuelle	Agent d'économat
	ROUSSEL Didier	Agent d'économat
MA CHAUMONT	AUGE Ingrid	Adjointe au chef d'établissement
	GOURLIER Laurent	Agent économat
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
MA TROYES	WIECEK-BABIEL Sylvie	Agent d'économat
MC CLAIRVAUX	X	X
SPIP ARDENNES	BUKONOD-MOUAN Gaëtan	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET Sandrine	Econome
SPIP MEUSE	OUDET Raphaël	Econome
	GOURMELON Marie	Agent d'économat
SPIP MOSELLE	ARIS Michel	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT Marylène	Econome
	TRAN - BORD Alexia	Agent d'économat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK Angélique	Econome
	PREVOST Elodie	Econome
SPIP VOSGES	DAVILLARS Francette	Agent d'économat
	BEAUREPERE-JAMBOIS Sandrine	Agent d'économat
SPIP MARNE	PARIS Pascal	Econome
	DELBARRE Alison	Agent d'économat

**ANNEXE 3**

ETABLISSEMENT	NOM - Prénom	FONCTIONS
MA NANCY-MAXEVILLE	SAYAVONG Xoulachack	Econome
	RIMBON Sandro	Agent d'économat
	NOURANI Iman	Agent d'économat
	GRIENENBERGER Thibault	Agent d'économat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ-ABDERRAHMANE Shaela	Econome
	OUDET Axelle	Agent d'économat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET Aurélie	Econome
	ROGER Cécile	Agent d'économat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	LAMBERT Céline	Econome
	GIOA Vincenza	Agent d'économat
	VALDENNAIRE Brigitte	Agent d'économat
MA TROYES LAVAU	CHERQUITTE Julie	Econome

## **ARRETE N°2023 /112**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS, DIRECTEUR INTERREGIONAL  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND-EST**

**POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE  
COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget finances,

#### **Article 2**

Subdélégation est également donnée aux agents affectés au sein du département budget finances afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations, à la certification du service fait dans CHORUS formulaire, à la délivrance des ordres à payer et à l'ordonnancement des recettes.

Les agents susnommés sont :

Mme Aïda SEVEYRAS, chargée de mission à la modernisation des process budgétaires et comptables

Mme AZEMA Margot, cheffe de l'unité du suivi budgétaire et financier

Mme Camille SCHALLON, agent de l'unité du suivi budgétaire et comptable

M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Yamina GUELLIL, adjointe au chef de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Claudine CATHERINE, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux  
Mme Jihane LEMOUCHE, adjointe au chef de l'unité de suivi de la gestion déléguée  
Mme Morgane TRANCHARD, agent de l'unité de suivi de la gestion déléguée

Dans les limites de leurs attributions respectives, les personnes désignées à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté de passer, d'attribuer des marchés supérieur ou égal à 40 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire délégué du compte de commerce.

Subdélégation est également donnée aux agents cités en annexe 2 afin de signer les bons de commande, de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations, à la certification du service fait dans CHORUS formulaires, de délivrer l'ordre de payer et d'ordonner toutes recettes relatives au compte de commerce, sur le ressort de leur établissement.

### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-109 du 27 juin 2023

Strasbourg, le 28 juillet 2023

Le directeur interrégional des services  
Pénitentiaires du Grand Est,

  
Renaud SEVEYRAS



**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

Etablissement / Service	NOM - Prénom	Qualité
DISP Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
MA BAR LE DUC	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL BRIEY	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA EPINAL	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au chef d'établissement
CD ECROUVES	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP MULHOUSE-LUTTERBACH	BELS Fabrice	Chef d'établissement
	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
	FONTES Laura	Directrice adjointe
	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
	HAMEL Sandrine	Attachée principale d'administration
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement
	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée principale d'administration
CSL MAXEVILLE	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement

CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
	FOURNIER Héloïse	Directrice adjointe
	LONGO Marc	Directeur adjoint
	LAZARUS Rita	Attachée principale d'administration
CD MONTMEDY	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
	NIEDZIELKI Christiane	Attachée d'administration
MA NANC-MAXEVILLE	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
	PICQUENARD Charlotte	Adjointe à la cheffe d'établissement
	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration GD
	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la Cheffe d'établissement
CD SAINT-MIHIEL	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
	GODET Gilles	Attaché d'administration
CD VILLENAUXE LA GRANDE	HOARAU Didier	Chef d'établissement
	HERMANN Solène PERRIN Karine	Adjointe chef d'établissement
	HERMANN Solène	Directrice adjointe
MA SARREGUEMMINES	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement

CD TOUL	MATHIEU Didier	Chef d'établissement par intérim
	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC ENSISHEIM	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
	BINKOUMINA Ménil	Adjoint à la cheffe d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD OERMINGEN	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA STRASBOURG	KABA Saïd	Chef d'établissement
	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
	MARION Anne Lise	Attachée d'administration
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	LANGLOÏS David	Chef d'établissement
	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA CHARLEVILLE- MEZIERES	FRANCOMME Nelson	Chef d'établissement
MA CHAUMONT	DAVAINÉ Grégory	Chef d'établissement
	AUGE Ingrid	Adjointe au chef d'établissement
MA REIMS	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
	MANAIN Arnaud	Adjoint chef d'établissement

**Annexe 2**

<b>Etablissement / Service</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Qualité</b>
MA BAR LE DUC	AUBRIOT Aurore	Econome
	LOURDEL Cynthia	Agent économat
CSL BRIEY	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
	MIDY Elisa	Agent économat
MA EPINAL	MULLER Béatrice	Econome
	BELL Valérie	Agent d'économat
	HODEL Lydie	Agent d'économat
CD ECROUVES	MILLOT Isabelle	Econome
	ROUCHIK Jessica	Agent d'économat
CP MULHOUSE- LUTTERBACH	LAMBERT Céline	Econome
	GIOA Vincenza	Agent d'économat
	VALDENNAIRE Brigitte	Agent d'économat
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement
	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée principale d'administration
	CHERQUITTE Julie	Econome
CSL MAXEVILLE	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement

CP Metz	BOYER Séverine	Agent d'économat
	JUZEAU Jean-Claude	Agent d'économat
	DILL Dorine	Agent d'économat
	HASSELVANDER Sylvain	Agent d'économat
CD MONTMEDY	BOZET Karine	Econome
	LEGOUGNE Océane	Agent d'économat
	VARNIER Hélène	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	SAYAVONG Xoulachack	Econome
	RIMBON Sandro	Agent d'économat
	NOURANI Iman	Agent d'économat
	GRIENENBERGER Thibault	Agent d'économat
	SAVEY Maxime	Agent d'économat
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la Cheffe d'établissement
	VANDOMME Christelle	Surveillante
CD SAINT-MIHIEL	HADJ-ABDERRAHMANE Shalea	Econome
	OUDET Axelle	Agent d'économat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET Aurélie	Econome
	ROGER Cécile	Agent d'économat
MA SARREGUEMMINES	BERGER Christelle	Econome
	PARISOT Alexandra	Agent économat
	BARBIAN Christopher	Premier surveillant
CD TOUL	MOUGIN Sandrine	Econome
	BREGIARD Catherine	Agent d'économe
	CONRAUX Christelle	Agent d'économat

	CHARLES Valérie	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	DATHEE Aurélie	Econome
	GIRARD Stéphanie	Econome adjointe
	PERRIN Charlene	Econome adjointe
CD OERMINGEN	FISCHER Josiane	Agent d'économat
	HAAG Mathieu	Agent d'économat
MA STRASBOURG	CELINI Sandra	Econome
	DUMAS Renée	Agent d'économat
	Lola JAEGLE	Agent d'économat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT Isabelle	Econome
	MAYANCE Alexandra	Agent d'économat
MA CHARLEVILLE-MEZIERES	PIREAUX Elisabeth	Econome et suppléant du RCN
	LELONG Justine	RCN et suppléant de l'économat
MA REIMS	COLLIN Delphine	Econome
	LAMBERT Emmanuelle	Agent d'économat
	ROUSSEL Didier	Agent d'économat
MA CHAUMONT	AUGE Ingrid	Adjointe au chef d'établissement
	GOURLIER Laurent	Agent économat
MA TROYES-LAVAU	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
MA TROYES	WIECEK-BABIEL Sylvie	Agent d'économat
MC CLAIRVAUX	X	X





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2023-46 portant subdélégation de signature  
en faveur des valideurs Chorus Formulaires  
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à M. Louis MAZARI ;

Vu les arrêtés n° 2023/311 et 2023/312 du 29 juin 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de centre de coût ;

Vu l'arrêté n° 2023/314 du 29 juin 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, donne subdélégation de signature à :

- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, secrétaire général
- M. Philippe KERNER, secrétaire général adjoint

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- A la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les budgets opérationnels de programme visés ci-dessous :

- BOP 102 : « accès et retour à l'emploi » ;
- BOP 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- BOP 104 : « intégration et accès à la nationalité française » ;
- BOP 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- BOP 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- BOP 134 : « développement des entreprises et des régulations » ;
- BOP 147 : « politique de la ville » ;
- BOP 155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- BOP 157 : « handicap et dépendance » ;
- BOP 177 : « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- BOP 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- BOP 183 : « protection maladie » ;
- BOP 303 : « immigration et asile » ;
- BOP 304 : « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- BOP 305 : « stratégies économiques » ;
- BOP 309 : « entretien immobilier de l'Etat » ;
- BOP 354 : « administration territoriale de l'État » ;
- BOP 362 : « écologie » ;
- BOP 363 : « compétitivité » ;
- BOP 364 : « cohésion » ;
- BOP 723 : « contribution aux dépenses immobilières » ;
- BOP 787 : « répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage » ;
- BOP 790 : « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
  - Aux crédits relevant du Fonds Social Européen
  - A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CGF
  - A la signature des bordereaux et des pièces justificatives de la régie d'avance à destination de la DRFIP.

### Article 2 :

M. Louis MAZARI donne subdélégation de signature, en qualité de gestionnaire valideur Chorus Formulaires, à :

- M. Khalid CHAANANI
- M. Stéphane COSTER
- Mme Carine FISCHER
- Mme Catherine JARDOT
- M. Emmanuel DERVEAUX
- M. Renaud ROSET
- Mme Louise VOSILA
- Mme Laetitia FAUQUETTE-TAHRI
- Mme Candy KRIEF

Ces agents ont également un rôle de responsable de budget opérationnel de programme et/ou de pilote de crédits.

Cette délégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- BOP 102 : « accès et retour à l'emploi » ;
  - BOP 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
  - BOP 104 : « intégration et accès à la nationalité française » ;
  - BOP 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
  - BOP 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
  - BOP 134 : « développement des entreprises et des régulations » ;
  - BOP 147 : « politique de la ville » ;
  - BOP 155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
  - BOP 157 : « handicap et dépendance » ;
  - BOP 177 : « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
  - BOP 183 : « protection maladie » ;
  - BOP 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
  - BOP 303 : « immigration et asile » ;
  - BOP 304 : « inclusion sociale et protection des personnes » ;
  - BOP 305 : « stratégies économiques » ;
  - BOP 309 : « entretien immobilier de l'Etat » ;
  - BOP 354 : « administration territoriale de l'État » ;
  - BOP 362 : « écologie » ;
  - BOP 363 : « compétitivité » ;
  - BOP 364 : « cohésion » ;
  - BOP 723 : « contribution aux dépenses immobilières » ;
  - BOP 787 : « répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage » ;
  - BOP 790 : « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;
- Aux crédits relevant du Fonds Social Européen
  - A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CGF.

#### Article 3 :

L'arrêté n° 2023-31 du 29 mars 2023 portant subdélégation de signature en faveur des valideurs Chorus Formulaires de la DREETS Grand Est est abrogé.

#### Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

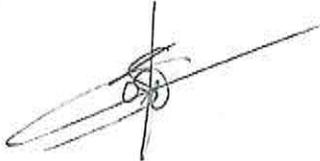
Strasbourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2023

Le directeur régional  
par intérim

Louis MAZARI



Echantillons de signature :

 Louis MAZARI	 Laetitia FAUQUETTE-TAHRİ	 Mireille DENIS
 Catherine JARDOT	 Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP	 Louise VOSILA
 Renaud ROSET	 Stéphane COSTER	 Carine FISCHER
 Candy KRIEF	 Philippe KERNER	 Khalid CHAANNI
 Emmanuel DERVEAUX		



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/074 en date du 02 août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Femmes Accueil  
d'une capacité de 40 places géré par l'association SOS Femmes Accueil  
N° FINESS établissement : 52 078 2954  
N° SIRET : 322 803 198 000 25  
Adresse : 2 rue Saint John Perse – 52100 SAINT-DIZIER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 19 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association SOS Femmes Accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2023 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 30 mai 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SOS Femmes Accueil ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS SOS Femmes Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 115,91 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	651 174,35 € 7 952,15 € 15 904,31 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	101 636,02 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>849 926,28 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR Part Conseil Départemental	559 579,37 € 7 952,15 € 0,00 € 53 000,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	233 332,91 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 014,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>849 926,28 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS SOS Femmes Accueil est fixée à 559 579,37 € (cinq cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et trente-sept centimes) dont 7 952,15 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 34 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 6 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS.

### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de

l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 952,15 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 15 904,31 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

#### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **7 952,15 €** sont ainsi ventilés :

- 7 952,15 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022).

#### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 359 345,63 € (trois cent cinquante-neuf mille trois cent quarante-cinq euros et soixante-trois centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 200 233,74 € (deux cent mille deux cent trente-trois euros et soixante-quatorze centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

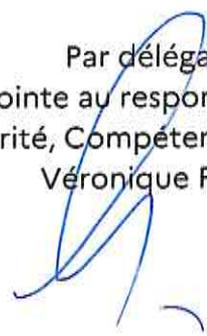
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS SOS FEMMES ACCUEIL

Mois	Montants		Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0,00 €	7 952,15 €		7 952,15 €	Ferme
Janvier	25 022,75 €	15 025,25 €		40 048,00 €	Ferme
Février	25 022,75 €	15 025,25 €		40 048,00 €	Ferme
Mars	25 022,75 €	15 025,25 €		40 048,00 €	Ferme
Avril	25 022,75 €	15 025,25 €		40 048,00 €	Ferme
Mai	25 022,75 €	15 025,25 €		40 048,00 €	Ferme
Juin	25 022,75 €	15 025,25 €		40 048,00 €	Ferme
Juillet	25 022,75 €	15 025,25 €		40 048,00 €	Ferme
Août	25 022,75 €	15 025,25 €		40 048,00 €	Ferme
Septembre*	69 327,25 €	24 009,21 €	11 928,23 €	93 336,46 €	Ferme
Octobre	29 945,46 €	16 023,46 €	1 325,36 €	45 968,92 €	Ferme
Novembre	29 945,46 €	16 023,46 €	1 325,36 €	45 968,92 €	Ferme
Décembre	29 945,46 €	16 023,46 €	1 325,36 €	45 968,92 €	Ferme
	<b>359 345,63 €</b>	<b>200 233,74 €</b>	<b>15 904,31 €</b>	<b>559 579,37 €</b>	

\* La mensualité de septembre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à août, à titre de régularisation. Les huit premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

### CHRS SOS FEMMES ACCUEIL

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Ferme
Février	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Ferme
Mars	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Ferme
Avril	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Option
Mai	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Option
Juin	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Option
Juillet	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Option
Août	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Option
Septembre	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Option
Octobre	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Option
Novembre	29 945,46 €	16 023,46 €	45 968,92 €	Option
Décembre	29 945,57 €	16 023,53 €	45 969,10 €	Option
	<b>359 345,63 €</b>	<b>192 281,59 €</b>	<b>551 627,22 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 075 en date du 2 août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil en Pays de Langres  
d'une capacité de 43 places géré par l'association PHILL  
N° FINESS établissement : 52 000 3187  
N° SIRET : 780 475 570 000 39  
Adresse : 112 Les Hortensias – 34 avenue du Général de Gaulle – 52200 LANGRES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association PHILL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2023 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 30 mai 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Accueil en Pays de Langres ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Accueil en Pays de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 939,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	534 801,34 € 4 200,00 € 8 528,89 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 392,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>674 132,34 €</b>
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR Part Conseil Départemental	639 586,34 € 4 200,00 € 21 800,00 € 14 500,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 617,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 429,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>674 132,34 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Accueil en Pays de Langres est fixée à 639 586,34 € (six cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-six euros et trente-quatre centimes) dont 26 000,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 18 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 8 places d'hébergement de stabilisation sous statut CHRS ;
- 17 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS.

### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 4 200,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR.**
- 8 528,89 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

#### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **26 000,00 €** sont ainsi ventilés :

- 4 200,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 21 800,00 € au titre du financement d'un départ à la retraite.

#### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 402 974,05 € (quatre cent deux mille neuf cent soixante-quatorze euros et cinq centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 236 612,29 € (deux cent trente-six mille six cent douze euros et vingt-neuf centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

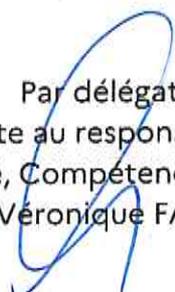
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS ACCUEIL EN PAYS DE LANGRES

Mois	Montants		Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0,00 €	4 200,00 €		4 200,00 €	Ferme
Janvier	25 814,16 €	20 214,16 €		46 028,32 €	Ferme
Février	25 814,16 €	20 214,16 €		46 028,32 €	Ferme
Mars	25 814,16 €	20 214,16 €		46 028,32 €	Ferme
Avril	25 814,16 €	20 214,16 €		46 028,32 €	Ferme
Mai	25 814,16 €	20 214,16 €		46 028,32 €	Ferme
Juin	25 814,16 €	20 214,16 €		46 028,32 €	Ferme
Juillet	25 814,16 €	20 214,16 €		46 028,32 €	Ferme
Août	25 814,16 €	20 214,16 €		46 028,32 €	Ferme
Septembre*	95 717,26 €	12 595,94 €	6 396,67 €	108 313,20 €	Ferme
Octobre	33 581,17 €	19 367,69 €	710,74 €	52 948,86 €	Ferme
Novembre	33 581,17 €	19 367,69 €	710,74 €	52 948,86 €	Ferme
Décembre	33 581,17 €	19 367,69 €	710,74 €	52 948,86 €	Ferme
	<b>402 974,05 €</b>	<b>236 612,29 €</b>	<b>8 528,89 €</b>	<b>639 586,34 €</b>	

\* La mensualité de septembre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à août, à titre de régularisation. Les huit premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

### CHRS ACCUEIL EN PAYS DE LANGRES

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Ferme
Février	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Ferme
Mars	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Ferme
Avril	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Option
Mai	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Option
Juin	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Option
Juillet	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Option
Août	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Option
Septembre	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Option
Octobre	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Option
Novembre	33 581,17 €	17 551,02 €	51 132,19 €	Option
Décembre	33 581,18 €	17 551,07 €	51 132,25 €	Option
	<b>402 974,05 €</b>	<b>210 612,29 €</b>	<b>613 586,34 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 078 en date du 02 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité  
de 90 places géré par l'association ACCES  
N° FINESS établissement : 680011186  
N° SIRET : 324 128 859 00307  
Adresse : 52 rue de Dornach 68 120 PFASTATT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 17 mai 2023 ;
- Vu** la validation de nos propositions budgétaires en date du 25 mai 2023 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Insertion de l'association ACCES ;

Vu la notification budgétaire transmise par mail en date du 05 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 150	0	3 000	73 150
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 357	82 607	8 309	760 273
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	65 989	0	65 989
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	16 618	8 309	24 927
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	417 155	0	23 695	440 850
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 156 662</b>	<b>82 607</b>	<b>35 004</b>	<b>1 274 273</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I	1 068 482	82 607	35 004
<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>		0	65 989	0	65 989
<i>G I dont revalorisation du point</i>		0	16 618	8 309	24 927
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		60 100	0	0	60 100
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0	0	0	0
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110		28 080	0	0	28 080
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111		0	0	0	0
<b>Total des recettes d'exploitation</b>		<b>1 156 662</b>	<b>82 607</b>	<b>35 004</b>	<b>1 274 273</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion est fixée à **1 186 093,00 €** (un million cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-treize euros) dont 35 004,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 60 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 30 mesures de CHRS hors les murs.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 8 309,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 16 618,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles**, accordés à hauteur de **35 004,00 €**, sont ventilés comme suit :

- 8 309,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 10 160,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 9 535 € au titre de l'écart par rapport au tarif plafond ;
- 7 000,00 € au titre d'une obligation réglementaire.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 380 681,00 € (trois cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-un euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 805 412,00 € (huit cent cinq mille quatre cent douze euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

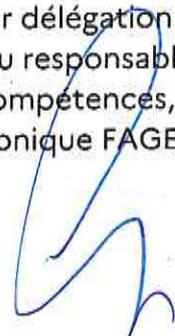
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Insertion - ACCES

Mois	Montant	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement	Accompt			
	17701051210	17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0	8 309		8 309 €	Ferme
Janvier	50 521 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Février	50 521 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Mars	50 521 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Avril	50 521 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Mai	50 521 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Juin	50 521 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Juillet	50 521 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Août*	0 €	245 390 €	11 078 €	245 390 €	Ferme
Septembre	0 €	66 425 €	1 385 €	66 425 €	Ferme
Octobre	0 €	66 425 €	1 385 €	66 425 €	Ferme
Novembre	0 €	66 425 €	1 385 €	66 425 €	Ferme
Décembre	27 034 €	66 425 €	1 385 €	93 459 €	Ferme
	<b>380 681 €</b>	<b>805 412 €</b>	<b>16 618 €</b>	<b>1 186 093 €</b>	

*\* La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à juillet, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.*

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS Insertion – ACCES

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Ferme
Février	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Ferme
Mars	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Ferme
Avril	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Mai	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Juin	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Juillet	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Août	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Septembre	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Octobre	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Novembre	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Décembre	30 669 €	67 596 €	98 265 €	Option
	<b>368 028 €</b>	<b>811 141 €</b>	<b>1 179 169 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/077 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places  
géré par l'association ACCES  
N° FINESS établissement : 680017761  
N° SIRET : 324 128 859 00034  
Adresse : 8, rue du Collège 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant

l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 17 mai 2023 ;

**Vu** la validation de nos propositions budgétaires en date du 25 mai 2023 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Urgence de l'association ACCES ;

**Vu** la notification budgétaire transmise par mail en date du 05 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 835	0	615	83 450
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 949	108 157	10 595	862 701
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	86 967	0	86 967
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	21 190	10 595	31 785
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 452	0	34 463	261 915
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 054 236</b>	<b>108 157</b>	<b>45 673</b>	<b>1 208 066</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS U	948 365	108 157	45 673	1 102 195
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	86 967	0	86 967
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	21 190	10 595	31 785
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 950	0	0	88 950
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 961	0	0	9 961
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	6 960	0	0	6 960
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>1 054 236</b>	<b>108 157</b>	<b>45 673</b>	<b>1 208 066</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Urgence est fixée à **1 102 195,00 €** (un million cent deux mille cent quatre-vingt-quinze euros) dont 45 673,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 72 places d'hébergement d'Urgence sous statut CHRS.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 10 595,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR.**
- 21 190,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles**, accordés à hauteur de **45 673,00 €**, sont ventilés comme suit :

- 10 595,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 29 301,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 5 777,00 € au titre de l'écart par rapport au tarif plafond.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 426 784,00 € (quatre cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatre euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 675 411,00 € (six cent soixante-quinze mille quatre cent onze euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

**Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

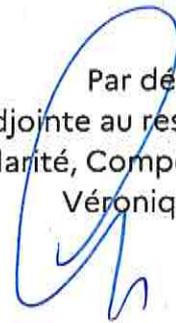
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Urgence - ACCES

Mois	Montant	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement	Accompt			
	17701051210	17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0	10 595		10 595 €	Ferme
Janvier	33 876 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Février	33 876 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Mars	33 876 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Avril	33 876 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Mai	33 876 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Juin	33 876 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Juillet	33 876 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Août*	47 392 €	123 074 €	14 126 €	170 466 €	Ferme
Septembre	35 565 €	55 401 €	1 766 €	90 966 €	Ferme
Octobre	35 565 €	55 401 €	1 766 €	90 966 €	Ferme
Novembre	35 565 €	55 401 €	1 766 €	90 966 €	Ferme
Décembre	35 565 €	55 401 €	1 766 €	90 966 €	Ferme
	<b>426 784 €</b>	<b>675 411 €</b>	<b>21 190 €</b>	<b>1 102 195 €</b>	

*\* La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à juillet, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.*

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS Urgence – ACCES

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Ferme
Février	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Ferme
Mars	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Ferme
Avril	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Mai	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Juin	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Juillet	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Août	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Septembre	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Octobre	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Novembre	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Décembre	32 929 €	55 689 €	<b>88 618 €</b>	Option
	<b>395 181 €</b>	<b>668 301 €</b>	<b>1 063 482 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/076 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places  
géré par l'association ALEOS  
N° FINESS établissement : 680010436  
N° SIRET : 300 502 093 00036  
Adresse : 124, rue Vauban 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ALEOS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 17 mai 2023 ;
- Vu** l'absence de contre-propositions de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Insertion de l'association ALEOS ;

Vu la notification budgétaire transmise par mail en date du 05 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 544	0	476	33 020
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 526	32 077	4 047	323 650
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	23 983	0	23 983
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	8 094	4 047	12 141
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 900	0	3 302	133 202
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>449 970</b>	<b>32 077</b>	<b>7 825</b>	<b>489 872</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I	407 676	32 077	7 825	447 578
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	23 983	0	23 983
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	8 094	4 047	12 141
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000	0	0	38 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	0
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	4 294	0	0	4 294
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0
	<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>449 970</b>	<b>32 077</b>	<b>7 825</b>	<b>489 872</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion est fixée à **447 578,00 €** (quatre cent quarante-sept mille cinq cent soixante-dix-huit euros) dont 7 825,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :  
- 32 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 4 047,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 8 094,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles**, accordés à hauteur de **7 825,00 €**, sont ventilés comme suit :

- 4 047,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 3 778,00 € au titre de crédits de soutien.

ALE

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 123 265,00 € (cent vingt-trois mille deux cent soixante-cinq euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 324 313,00 € (trois cent vingt-quatre mille trois cent treize euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du

Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

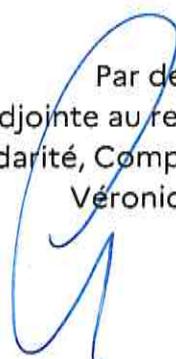
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Insertion - ALEOS

Mois	Montant	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement	Accompt			
	17701051210	17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0	4 047		4 047 €	Ferme
Janvier	8 389 €	25 942 €		<b>34 331 €</b>	Ferme
Février	8 389 €	25 942 €		<b>34 331 €</b>	Ferme
Mars	8 389 €	25 942 €		<b>34 331 €</b>	Ferme
Avril	8 389 €	25 942 €		<b>34 331 €</b>	Ferme
Mai	8 389 €	25 942 €		<b>34 331 €</b>	Ferme
Juin	8 389 €	25 942 €		<b>34 331 €</b>	Ferme
Juillet	8 389 €	25 942 €		<b>34 331 €</b>	Ferme
Août*	23 454 €	31 916 €	5 394 €	<b>55 370 €</b>	Ferme
Septembre	10 272 €	26 689 €	675 €	<b>36 961 €</b>	Ferme
Octobre	10 272 €	26 689 €	675 €	<b>36 961 €</b>	Ferme
Novembre	10 272 €	26 689 €	675 €	<b>36 961 €</b>	Ferme
Décembre	10 272 €	26 689 €	675 €	<b>36 961 €</b>	Ferme
	<b>123 265 €</b>	<b>324 313 €</b>	8 094 €	<b>447 578 €</b>	

*\* La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à juillet, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.*

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS Insertion – ALEOS

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Ferme
Février	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Ferme
Mars	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Ferme
Avril	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Mai	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Juin	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Juillet	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Août	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Septembre	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Octobre	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Novembre	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Décembre	10 135 €	26 868 €	37 003 €	Option
	<b>121 631 €</b>	<b>322 416 €</b>	<b>444 047 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/079 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale TJIBAOU d'une capacité de 66 places  
prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

N° FINESS établissement : 680004686

N° SIRET : 784 117 251 00024

Adresse : 79, rue de la Fecht 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** le courrier d'information de modifications budgétaires transmis par mail en date du 24 mai 2023 ;
- Vu** le courrier d'information de notification budgétaire transmis par mail en date du 15 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion TJIBAOU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 368	0	9 949	178 317
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	713 170	82 101	6 791	802 062
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	68 519	0	68 519
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	13 582	6 791	20 373
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 616	0	0	225 616
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 107 154</b>	<b>82 101</b>	<b>16 740</b>	<b>1 205 995</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I	973 791	82 101	16 740	1 072 632
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	68 519	0	68 519
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	13 582	6 791	20 373
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 032	0	0	99 032
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 922	0	0	27 922
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	6 409	0	0	6 409
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0
	<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>1 107 154</b>	<b>82 101</b>	<b>16 740</b>	<b>1 205 995</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion TJIBAOU est fixée à **1 072 632,00 €** (un million soixante-douze mille six cent trente-deux euros) dont 16 740,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 60 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 6 places/mesures de CHRS hors les murs.

### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 6 791,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 13 582,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

#### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles**, accordés à hauteur de **16 740,00 €**, sont ventilés comme suit :

- 6 791,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 9 949,00 € au titre de crédits de soutien.

#### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 596 593,00 € (cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-treize euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 476 039,00 € (quatre cent soixante-seize mille trente-neuf euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

#### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

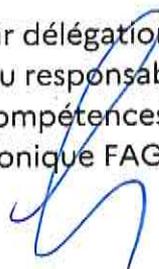
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Insertion - **ESPOIR**

Mois	Montant	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement	Accompt			
	17701051210	17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0	6 791		6 791 €	Ferme
Janvier	21 605 €	60 079 €		81 684 €	Ferme
Février	21 605 €	60 079 €		81 684 €	Ferme
Mars	21 605 €	60 079 €		81 684 €	Ferme
Avril	21 605 €	60 079 €		81 684 €	Ferme
Mai	21 605 €	60 079 €		81 684 €	Ferme
Juin	21 605 €	60 079 €		81 684 €	Ferme
Juillet	21 605 €	60 079 €		81 684 €	Ferme
Août*	246 494 €	0 €	9 058 €	246 494 €	Ferme
Septembre	49 716 €	0 €	1 131 €	49 716 €	Ferme
Octobre	49 716 €	0 €	1 131 €	49 716 €	Ferme
Novembre	49 716 €	9 591 €	1 131 €	59 307 €	Ferme
Décembre	49 716 €	39 104 €	1 131 €	88 820 €	Ferme
	<b>596 593 €</b>	<b>476 039 €</b>	13 582 €	<b>1 072 632 €</b>	

*\* La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à juillet, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.*

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS Insertion - **ESPOIR**

Mois	Montant	Montant	Total	Type
	Hébergement 17701051210	Accompt 17701051213		
Janvier	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Ferme
Février	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Ferme
Mars	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Ferme
Avril	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Mai	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Juin	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Juillet	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Août	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Septembre	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Octobre	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Novembre	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Décembre	49 154 €	39 372 €	<b>88 526 €</b>	Option
	<b>589 848 €</b>	<b>472 453 €</b>	<b>1 062 301 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/080 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 »  
d'une capacité de 33 places  
géré par l'association Solidarité Femmes 68  
N° FINESS établissement : 680016441  
N° SIRET : 389 605 544 00052  
Adresse : 83, rue Koechlin 68200 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux

personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Solidarité Femmes 68 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 17 mai 2023 ;

**Vu** la validation de nos propositions budgétaires en date du 23 mai 2023 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Insertion de l'association Solidarité Femmes 68 ;

**Vu** la notification budgétaire transmise par mail en date du 05 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 710	0	1 140	27 850
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 544	29 813	2 731	287 088
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	24 351	0	24 351
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	5 462	2 731	8 193
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 546	0	23 587	99 133
	Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>356 800</b>	<b>29 813</b>	<b>27 458</b>	<b>414 071</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I	303 317	29 813	27 458
<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>		0	24 351	0	24 351
<i>G I dont revalorisation du point</i>		0	5 462	2 731	8 193
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		27 801	0	0	27 801
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		1 750	0	0	1 750
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110		23 932	0	0	23 932
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111		0	0	0	0
<b>Total des recettes d'exploitation</b>		<b>356 800</b>	<b>29 813</b>	<b>27 458</b>	<b>414 071</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion est fixée à **360 588,00 €** (trois cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-huit euros) dont 27 458,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 27 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;

- 6 places CHRS hors les murs.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 2 731,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 5 462,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.
- 

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles**, accordés à hauteur de **27 458,00 €**, sont ventilés comme suit:

- 2 731,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 19 727,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 5 000,00 € au titre d'une obligation réglementaire.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 164 408,00 € (cent soixante-quatre mille quatre cent huit euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 196 180,00 € (cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingts euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 :**

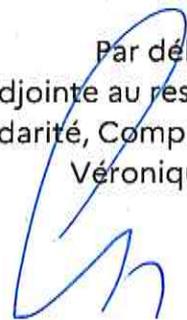
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Insertion – Solidarité Femmes 68

Mois	Montant	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement	Accompt			
	17701051210	17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0	2 731		2 731 €	Ferme
Janvier	10 691 €	16 579 €		<b>27 270 €</b>	Ferme
Février	10 691 €	16 579 €		<b>27 270 €</b>	Ferme
Mars	10 691 €	16 579 €		<b>27 270 €</b>	Ferme
Avril	10 691 €	16 579 €		<b>27 270 €</b>	Ferme
Mai	10 691 €	16 579 €		<b>27 270 €</b>	Ferme
Juin	10 691 €	16 579 €		<b>27 270 €</b>	Ferme
Juillet	10 691 €	16 579 €		<b>27 270 €</b>	Ferme
Août*	34 767 €	12 912 €	3 642 €	<b>47 679 €</b>	Ferme
Septembre	13 701 €	16 121 €	455 €	<b>29 822 €</b>	Ferme
Octobre	13 701 €	16 121 €	455 €	<b>29 822 €</b>	Ferme
Novembre	13 701 €	16 121 €	455 €	<b>29 822 €</b>	Ferme
Décembre	13 701 €	16 121 €	455 €	<b>29 822 €</b>	Ferme
	<b>164 408 €</b>	<b>196 180 €</b>	5 462 €	<b>360 588 €</b>	

*\* La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à juillet, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.*

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS Insertion – Solidarité Femmes 68

Mois	Montant	Montant	Total	Type
	Hébergement	Accompt		
	17701051210	17701051213		
Janvier	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Ferme
Février	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Ferme
Mars	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Ferme
Avril	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Mai	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Juin	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Juillet	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Août	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Septembre	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Octobre	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Novembre	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Décembre	12 638 €	17 119 €	<b>29 757 €</b>	Option
	<b>151 645 €</b>	<b>205 417 €</b>	<b>357 062 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 082 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire »  
d'une capacité de 72 places  
(35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association « Club de Prévention d'Epervain »  
N° FINESS établissement : 51 000 8915  
N° SIRET : 314 720 061 00055  
Adresse : 3, boulevard du Maréchal Joffre 51200 EPERVAIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Club de Prévention d'Épernay » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 mai 2023 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 824,20 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	703 439,18 € 7 632,23 € 15 264,45 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	181 503,54 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>1 003 766,92 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR	956 586,92 € 7 632,23 € 55 573,28 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	46 280,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	900,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>1 003 766,92 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » est fixée à 956 586,92 € (neuf cent cinquante six mille cinq cent quatre vingt six euros et quatre vingt douze centimes) dont 63 205,51 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 35 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 37 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;

### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de

l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 632,23 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 15 264,45 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

#### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **63 205,51 €** sont ainsi ventilés :

- 7 632,23 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 46 830,19 € au titre de soutien face à l'inflation,
- 4 443,09 € au titre de compensation des agios dus aux délais de retard pour le versement des subventions,
- 4 300,00 € au titre de la gratification des stagiaires.

#### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 534 827,42 € (cinq cent trente quatre mille huit cent vingt sept euros et quarante deux centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 421 759,50 € € (quatre cent vingt et un mille sept cent cinquante neuf euros et cinquante centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

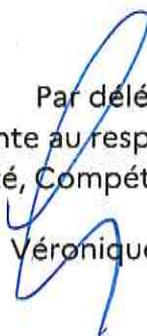
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie

  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS « Maison d'Accueil Temporaire »

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
Janvier	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Février	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Mars	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Avril	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Mai	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Juin	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Juillet	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Août	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Septembre	39 689,10 €	30 654,69 €	0 €		70 343,79 €	Ferme
Octobre	59 208,51 €	46 078,35 €	0 €	5 088,15 €	105 286,86 €	Ferme
Novembre	59 208,51 €	46 078,35 €	0 €	5 088,15 €	105 286,86 €	Ferme
Décembre	59 208,50 €	46 078,36 €	0 €	5 088,15 €	105 286,86 €	Ferme
<i>revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	0 €	7 632,23 €	0 €	0 €	7 632,23 €	Ferme
	<b>534 827,42 €</b>	<b>421 759,50 €</b>	<b>0 €</b>	<b>15 264,45 €</b>	<b>956 586,92 €</b>	

*Les mensualités du 4<sup>ème</sup> trimestre intègrent la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.*

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

### CHRS « Maison d'Accueil Temporaire »

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Ferme
Février	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Ferme
Mars	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Ferme
Avril	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Mai	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Juin	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Juillet	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Août	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Septembre	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Octobre	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Novembre	40 296,18 €	34 152,27 €	0 €	74 448,45 €	Option
Décembre	40 296,16 €	34 152,30 €	0 €	74 448,46 €	Option
	<b>483 554,14 €</b>	<b>409 827,27 €</b>	<b>0 €</b>	<b>893 381,41 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 083 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre »  
d'une capacité de 117 places  
(42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association « Jamais Seul »  
N° FINESS : 51 001 2917  
N° SIRET : 319 706 024 00076  
4, Boulevard Hector Berlioz La Neuville 51100 Reims

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Loui MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est pa intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Jamais Seul » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 mai 2023 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Revivre » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Revivre » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 887,74 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	819 164,80 € 7 763,06 € 15 526,11 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	305 457,57 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>1 291 510,11 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR	1 014 448,06 € 7 763,06 € 76 099,05 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 014,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé	246 048,05 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>1 291 510,11 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS « Revivre » est fixée à 1 014 448,06 € (un million quatorze mille quatre cent quarante huit euros et six centimes) dont 83 862,11 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 42 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 75 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;

### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension a secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) d l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de l manière suivante :

- 7 763,06 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 15 526,11 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **83 862,11 €** sont ainsi ventilés :

- 7 763,06 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 76 099,05 € au titre de soutien face à l'inflation.

### Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 892 450,54 € (huit cent quatre vingt douze mille quatre cent cinquante euros et cinquante quatre centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 121 997,52 € € (cent vingt et un mille neuf cent quatre vingt dix sept euros et cinquante deux centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS « Revivre »

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
Janvier	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Février	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Mars	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Avril	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Mai	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Juin	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Juillet	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Août	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Septembre	83 568,38 €	10 401,90 €	0 €		93 970,28 €	Ferme
Octobre	46 778,37 €	6 872,45 €	0 €	5 175,37 €	53 650,82 €	Ferme
Novembre	46 778,37 €	6 872,45 €	0 €	5 175,37 €	53 650,82 €	Ferme
Décembre	46 778,38 €	6 872,46 €	0 €	5 175,37 €	53 650,84 €	Ferme
<i>revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	0 €	7 763,06 €	0 €	0 €	7 763,06 €	Ferme
	<b>892 450,54 €</b>	<b>121 997,52 €</b>	<b>0 €</b>	<b>15 526,11 €</b>	<b>1 014 448,06 €</b>	

*Les mensualités du 4<sup>ème</sup> trimestre intègrent la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.*

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

### CHRS « Revivre »

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Ferme
Février	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Ferme
Mars	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Ferme
Avril	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Mai	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Juin	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Juillet	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Août	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Septembre	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Octobre	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Novembre	86 257,00 €	11 795,75 €	0 €	98 052,75 €	Option
Décembre	86 258,00 €	11 795,75 €	0 €	98 053,75 €	Option
	<b>1 035 085,00 €</b>	<b>141 549,00 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 176 634,00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/081 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « OXYGENE »  
d'une capacité de 48 places  
(36 places d'insertion et 12 places d'hébergement d'urgence)  
géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne  
N° FINESS établissement : 51 000 2504  
N° SIRET : 265 100 974 00459  
Adresse : 9, rue Lavoisier 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Châlons-en-Champagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 mai 2023 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Châlons-en-Champagne;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « OXYGENE » du CCAS de Châlons-en-Champagne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 615,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	573 582,18 € 5 764,35 € 11 528,70 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	51 928,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>710 125,18 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR	693 820,16 € 5 764,35 € 31 220,13 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	706,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	5 099,02 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>710 125,18 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS « OXYGENE » du CCAS de Châlons-en-Champagne est fixée à 693 820,16 € (six cent quatre vingt treize mille huit cent vingt euros et seize centime) dont 36 984,48 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 36 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 12 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;

### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 5 764,35 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 11 528,70 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

#### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **36 984,48 €** sont ainsi ventilés :

- 5 764,35 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 31 220,13 € au titre de soutien face à l'inflation.

#### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 455 842,13 € (quatre cent cinquante cinq mille huit cent quarante deux euros et treize centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 237 978,03 € (deux cent trente sept mille neuf cent soixante dix huit euros et trois centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

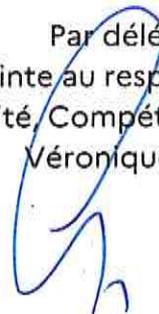
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS OXYGENE

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
Janvier	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Février	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Mars	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Avril	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Mai	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Juin	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Juillet	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Août	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Septembre	33 402,24 €	17 943,67 €	0 €		51 345,91 €	Ferme
Octobre	51 740,66 €	23 573,55 €	0 €	3 842,90 €	75 314,21 €	Ferme
Novembre	51 740,66 €	23 573,55 €	0 €	3 842,90 €	75 314,21 €	Ferme
Décembre	51 740,65 €	23 573,55 €	0 €	3 842,90 €	75 314,20 €	Ferme
<i>revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	0 €	5 764,35 €	0 €	0 €	5 764,35 €	Ferme
	<b>455 842,13 €</b>	<b>237 978,03 €</b>	<b>0 €</b>	<b>11 528,70 €</b>	<b>693 820,16 €</b>	

**Les mensualités du 4<sup>ème</sup> trimestre intègrent la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.**

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

#### CHRS OXYGENE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Ferme
Février	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Ferme
Mars	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Ferme
Avril	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Option
Mai	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Option
Juin	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Option
Juillet	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Option
Août	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Option
Septembre	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Option
Octobre	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Option
Novembre	36 240,93 €	18 920,30 €	0 €	55 161,23 €	Option
Décembre	36 240,87 €	18 920,30 €	0 €	55 161,17 €	Option
	<b>434 891,10 €</b>	<b>227 043,60 €</b>	<b>0 €</b>	<b>661 934,70 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/084 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ANCRE  
d'une capacité de 65 places  
géré par l'association L'ANCRE  
N° FINESS établissement : 080003353  
N° SIRET : 350 923 447 00022  
Adresse : 27 rue Jules Verne – 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association L'ANCRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
  - Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 05 juin 2023 ;
  - Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ANCRE ;
  - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
  - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS L'ANCRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 128,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	621 963,37 €
	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	6 362,01 €
	- Dont revalorisation point indice 2023	12 775,88 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	191 622,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>995 713,37 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	905 503,37 €
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	6 362,01 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	58 985,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 225,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>995 713,37 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS L'ANCRE est fixée à 905 503,37 € (neuf-cent-cinq-mille et cinq-cent-trois euros et trente-sept centimes), dont 6 362,01 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 54 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 11 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;
- d'un l'Atelier à la Vie Active (AAVA).

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 6 362,01 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 12 775,88 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **6 362,01 €** au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 573 644,44 € (Cinq cent soixante-treize mille six cent quarante-quatre euros et quarante-quatre centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 295 306,93 € (Deux cent quatre-vingt-quinze mille trois cent six euros et quatre-vingt-treize centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 36 552,00 € (Trente-six mille cinq cent cinquante-deux euros) au titre de l'Atelier à la Vie Active (AAVA).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

**Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS L'ANCRE

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0,00 €	6 362,01 €	0,00 €		6 362,01 €	Ferme
Janvier	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €		68 619,08 €	Ferme
Février	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €		68 619,08 €	Ferme
Mars	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €		68 619,08 €	Ferme
Avril	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €		68 619,08 €	Ferme
Mai	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €		68 619,08 €	Ferme
Juin	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €		68 619,08 €	Ferme
Juillet*	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €	81 237,82 €	Ferme
Août	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €	81 237,82 €	Ferme
Septembre	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €	81 237,82 €	Ferme
Octobre	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €	81 237,82 €	Ferme
Novembre	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €	81 237,82 €	Ferme
Décembre	50 942,11 €	26 972,00 €	3 323,67 €	2 129,33 €	81 237,78 €	Ferme
	<b>573 644,44 €</b>	<b>295 306,93 €</b>	<b>36 552,00 €</b>	<b>12 775,88 €</b>	<b>905 503,37 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

### CHRS L'ANCRE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Ferme
Février	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Ferme
Mars	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Ferme
Avril	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Mai	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Juin	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Juillet	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Août	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Septembre	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Octobre	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Novembre	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Décembre	47 648,82 €	24 233,59 €	3 046,00 €	74 928,41 €	Option
	<b>571 786,39 €</b>	<b>290 802,97 €</b>	<b>36 552,00 €</b>	<b>899 141,36 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°2023/085 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESPÉRANCE  
d'une capacité de 88 places  
géré par l'association L'ESPÉRANCE  
N° FINESS établissement : 080006422  
N° SIRET : 337 677 819 00019  
Adresse : 6 avenue des Martyrs de la Résistance – 08 200 SEDAN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association L'ESPÉRANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2023 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 05 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'Espérance ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS L'ESPÉRANCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 074,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	930 057,60 €
	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	11 335,94 €
	- Dont revalorisation point indice 2023	22 879,33 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	226 464,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>1 379 595,60 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 247 719,60 €
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	11 335,94 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 781,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	100 095,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
		<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS L'ESPÉRANCE est fixée à **1 247 719,60 €** (Un million deux cent quarante-sept mille sept cent dix-neuf euros et soixante centimes), dont 11 335,94 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 64 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 24 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;
- d'un Atelier à la Vie Active (AAVA).

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 11 335,94 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 22 879,33 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **11 335,94 €** au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 711 031,75 € ( Sept cent onze mille trente et un euros et soixante-quinze centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 516 687,85 € (Cinq cent seize mille six cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 20 000,00 € (Vingt mille euros) au titre de l'Atelier à la Vie Active (AAVA).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

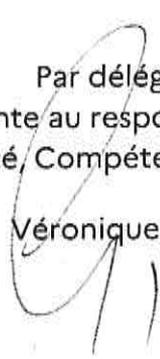
**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie

Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS L'ESPÉRANCE

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0,00 €	11 335,94 €	0,00 €		11 335,94 €	Ferme
Janvier	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €		92 469,92 €	Ferme
Février	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €		92 469,92 €	Ferme
Mars	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €		92 469,92 €	Ferme
Avril	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €		92 469,92 €	Ferme
Mai	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €		92 469,92 €	Ferme
Juin	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €		92 469,92 €	Ferme
Juillet*	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €	113 594,02 €	Ferme
Août	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €	113 594,02 €	Ferme
Septembre	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €	113 594,02 €	Ferme
Octobre	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €	113 594,02 €	Ferme
Novembre	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €	113 594,02 €	Ferme
Décembre	64 508,79 €	47 418,57 €	1 666,68 €	3 813,23 €	113 594,04 €	Ferme
	<b>711 031,75 €</b>	<b>516 687,85 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>22 879,33 €</b>	<b>1 247 719,60 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

### CHRS L'ESPÉRANCE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Ferme
Février	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Ferme
Mars	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Ferme
Avril	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Mai	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Juin	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Juillet	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Août	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Septembre	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Octobre	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Novembre	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Décembre	58 375,80 €	42 989,56 €	1 666,63 €	103 031,99 €	Option
	<b>700 509,60 €</b>	<b>515 874,06 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>1 236 383,66 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/086 en date du 2 Août 2023  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale VOLTAIRE  
d'une capacité de 56 places  
géré par la Mutualité française Champagne Ardenne SSAM  
N° FINESS établissement : 080001597  
N° SIRET : 780 349 833 00 266  
Adresse : 57 rue Voltaire – 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité française Champagne Ardenne SSAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2023 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 05 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Voltaire ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS VOLTAIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 328,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	731 053,18 €
	- Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)	8 117,37 €
	- Dont revalorisation point indice 2023	16 286,60 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	170 438,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>990 819,18 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	836 464,18 €
	- Dont CNR revalorisation point indice 2022	8 117,37 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	94 100,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	60 255,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
		<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS VOLTAIRE est fixée à **836 464,18 €** (Huit cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros et dix-huit centimes), dont 8 117,37 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 47 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 09 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;
- d'un Atelier à la Vie Active (AAVA).

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 8 117,37 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 16 286,60 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **8 117,37 €** au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 423 162,65 € ( Quatre cent vingt-trois mille cent soixante-deux euros et soixante-cinq centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 366 691,53 € (Trois cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-trois centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 46 610 € (Quarante-six mille six cent dix euros) au titre de l'Atelier à la Vie Active (AAVA).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

**Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
L'adjointe au responsable de Pôle  
Solidarité, Compétences, Economie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS VOLTAIRE

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
<b>Revalorisation point indice rétroactive 2022</b>	0,00 €	8 117,37 €	0,00 €		<b>8 117,37 €</b>	<b>Ferme</b>
Janvier	31 114,84 €	26 062,83 €	3 917,17 €		<b>61 094,84 €</b>	<b>Ferme</b>
Février	31 114,84 €	26 062,83 €	3 917,17 €		<b>61 094,84 €</b>	<b>Ferme</b>
Mars	31 114,84 €	26 062,83 €	3 917,17 €		<b>61 094,84 €</b>	<b>Ferme</b>
Avril	31 114,84 €	26 062,83 €	3 917,17 €		<b>61 094,84 €</b>	<b>Ferme</b>
Mai	31 114,84 €	26 062,83 €	3 917,17 €		<b>61 094,84 €</b>	<b>Ferme</b>
Juin	31 114,84 €	26 062,83 €	3 917,17 €		<b>61 094,84 €</b>	<b>Ferme</b>
Juillet*	39 412,27 €	33 699,53 €	3 851,16 €	2 714,43 €	<b>76 962,96 €</b>	<b>Ferme</b>
Août	39 412,27 €	33 699,53 €	3 851,16 €	2 714,43 €	<b>76 962,96 €</b>	<b>Ferme</b>
Septembre	39 412,27 €	33 699,53 €	3 851,16 €	2 714,43 €	<b>76 962,96 €</b>	<b>Ferme</b>
Octobre	39 412,27 €	33 699,53 €	3 851,16 €	2 714,43 €	<b>76 962,96 €</b>	<b>Ferme</b>
Novembre	39 412,27 €	33 699,53 €	3 851,16 €	2 714,43 €	<b>76 962,96 €</b>	<b>Ferme</b>
Décembre	39 412,26 €	33 699,53 €	3 851,18 €	2 714,45 €	<b>76 962,97 €</b>	<b>Ferme</b>
	<b>423 162,65 €</b>	<b>366 691,53 €</b>	<b>46 610,00 €</b>	<b>16 286,60 €</b>	<b>836 464,18 €</b>	

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

### **CHRS VOLTAIRE**

Mois	Montants			Total	Type
	<i>Hébergement</i>	<i>Accompagnement</i>	<i>Autres</i>		
Janvier	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Ferme
Février	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Ferme
Mars	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Ferme
Avril	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Option
Mai	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Option
Juin	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Option
Juillet	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Option
Août	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Option
Septembre	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Option
Octobre	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Option
Novembre	26 545,48 €	38 599,25 €	3 884,17 €	<b>69 028,90 €</b>	Option
Décembre	26 545,49 €	38 599,29 €	3 884,13 €	<b>69 028,91 €</b>	Option
	<b>318 545,77 €</b>	<b>463 191,04 €</b>	<b>46 610,00 €</b>	<b>828 346,81 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 049 en date du 25 mai 2023  
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 189 du 20 septembre 2022  
fixant la dotation globale de financement pour 2022  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 08  
Adresse : 38 boulevard Poirier – 08000 Charleville-Mézières  
N° FINESS : 080003510  
N° SIRET : 780 254 967 000 18

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2021-043 du 26/01/2021 du service dénommé service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 08 situé à 38 boulevard Poirier – 08000 Charleville-Mézières géré par L'UDAF 08 ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 189 du 20 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales situé à 38 boulevard Poirier – 08000 Charleville-Mézières géré par l'UDAF 08 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

**Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 189 du 20 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 08 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C*	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9020			9020
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	125975	4027,5	1950	131952,5
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17975			17975
	Résultat incorporé (déficit)				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>152970</b>	<b>4027,5</b>	<b>1950</b>	<b>158947,5</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	152470	4027,5	1950	158447,5
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	500			500
	Résultat incorporé (excédent 2020)				
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>152970</b>	<b>4027,5</b>	<b>1950</b>	<b>158947,5</b>

\* La revalorisation de la valeur du point de la colonne C est calculé sur la base de 3% sur les charges de groupe 2 des arrêtés de tarification 2022 sur 6 mois  
Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales géré par l'**UDAF 08** est de **158 447,5 euros**.

## **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article L.361-2 et R. 314-193-3 du code susvisé :

La dotation est versée par Caisse d'Allocation Familiales des Ardennes est fixée à **93,50 %** soit un montant de **148 615,91 euros** et la dotation de la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **6,5 % 9 831,59 euros**.

II. En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social à hauteur de **4 027,5 euros**

III. En colonne C, la dotation indiquée est versée à hauteur de **1 950,00 euros**.

La dotation versée par Caisse d'Allocation Familiales des Ardennes est fixée à **93,50 %** soit un montant de **1 823,25 euros** et la dotation de la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **6,5 % 126,75 euros**.

IV. Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A, B et C est de **158 447,5 euros**

**Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.**

## **ARTICLE 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 047 en date du 23 mai 2023 portant modification de l'arrêté  
DREETS/CS n° 388 du 28 novembre 2022 fixant la Dotation globale de financement  
pour 2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEIM

Adresse : 4 allée de l'Alzette 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

N° FINESS : 54 002 105 2

N° SIRET : 775 615 594 00345

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 388 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 4 rue de l'Alzette à Vandoeuvre les Nancy et géré par l'AEIM ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

## Arrête :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 388 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par L'AEIM pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 108				43 108
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	604 702	11 892	34 010	9 759,06	660 363,06
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	124 921				124 921
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	772 731	11 892	34 010	9 759,06	828 392,06
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	549 805	11 892	34 010	9 759,06	605 466,06
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000				210 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	618				618
	<b>Résultat incorporé excédent</b>	12 308				12 308
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	772 731	11 892	34 010	9 759,06	828 392,06

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AEIM est de 605 466,06 euros. Dont 12 308 euros de reprise d'excédent

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 548 156 euros ;

2° la dotation versée par le département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 649 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 55 661,06 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 603 817,06 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5** : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 603 817,06 € (six cent trois mille huit cent dix sept euros et six centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS54
- Tiers : 1000394596
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'AEIM

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	9 759,06 € *	Ferme
Janvier	53 434,00 €	Ferme
Février	53 434,00 €	Ferme
Mars	53 434,00 €	Ferme
Avril	53 434,00 €	Option
Mai	57 500,28 € **	Option
Juin	54 247,26 €	Option
Juillet	54 247,26 €	Option
Août	54 247,26 €	Option
Septembre	54 247,26 €	Option
Octobre	54 247,26 €	Option
Novembre	54 247,26 €	Option
Décembre	54 247,26 €	Option
	<b>660 726,16</b>	

\*première ligne = revalorisation de Juillet à décembre 2022, cette somme est payée avec le 12ème du mois de mai 2023

\*\* mensualité de mai qui intègre la revalorisation du point sur les 4 premiers mois de 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 048 en date du 24 mai 2023 portant modification de l'arrêté  
DREETS/CS n° 389 du 28 novembre 2022 fixant la Dotation globale de financement  
pour 2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF

Adresse : 11 rue Albert Lebrun - CS 42143 - 54021 NANCY CEDEX

N° FINESS : 54 000 220 1

N° SIRET : 775 615 602 01138

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 389 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 11 rue Albert Lebrun à NANCY et géré par l'UDAF ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

## Arrête :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 389 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par L'UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 200				297 200
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 191 417	11 893	182 061	50780,57	3 436 151,57
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	364 589				364 589
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 853 206</b>	<b>11 893</b>	<b>182 061</b>	<b>50780,57</b>	<b>4 097 940,57</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 241 970	11 893	182 061	50780,57	3 486 704,57
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	592 332				592 332
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 904				18 904
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 853 206</b>	<b>11 893</b>	<b>182 061</b>	<b>50 780,57</b>	<b>4 097 940,57</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF est de 3 486 705 euros .

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 3 232 244 euros ;

2° la dotation versée par le département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 9 726 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 244 734,57 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 3 476 978,57 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 3 476 978,57 € (Trois millions quatre cent soixante seize mille et neuf cent soixante dix huit euros et cinquante-sept centimes ;
- Centre de coût : MI6DDETS54
- Tiers : 1000447758
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
par intérim  
Corinne CHERUBINI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	50 780,57 € *	Ferme
Janvier	292 486,00 €	Ferme
Février	292 486,00 €	Ferme
Mars	292 486,00 €	Ferme
Avril	292 486,00 €	Option
Mai	313 644,56 €	Option
Juin	296 717,71 €	Option
Juillet	296 717,71 €	Option
Août	296 717,71 €	Option
Septembre	296 717,71 €	Option
Octobre	296 717,71 €	Option
Novembre	296 717,71 €	Option
Décembre	296 717,71 €	Option
	<b>3 611 393,10 €</b>	

\*première ligne = revalorisation de Juillet à décembre 2022, cette somme est payée avec le 12ème du mois de mai 2023

\*\* mensualité de mai qui intègre la revalorisation du point sur les 4 premiers mois de 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/398**

portant création de la délégation territoriale des Ardennes de la Chambre de commerce  
et d'industrie territoriale Marne Ardennes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Blaise GOURTAY

- VU le code de commerce, notamment ses articles R.711-18 et R. 711-35 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2023-391 du 24 mai 2023 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes ;
- VU le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Grand Est adopté par son assemblée générale le 6 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé, dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) Marne Ardennes, la délégation territoriale des Ardennes dont les limites administratives correspondent au département des Ardennes.

**ARTICLE 2 :**

Cette délégation entre en fonction à compter de la date d'installation des membres de la CCIT Marne Ardennes élus à l'issue des opérations électorales relative à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Marne en Champagne et des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 3 AOUT 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 299**

**fixant le nombre d'élus de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne  
Ardennes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de commerce, notamment ses articles L.713-11 à 13, R. 711-47-2 et R.713-66 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2023-391 du 24 mai 2023 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes ;
- VU l'étude économique de pondération transmise le 6 avril 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Grand Est ;
- VU le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Grand Est adopté par son assemblée générale le 6 avril 2023 ;
- VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne en Champagne prise en assemblée générale dématérialisée du 11 au 17 mai 2023 proposant le nombre de sièges de la CCI Marne Ardennes et la répartition des sièges de sa délégation ;
- VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ardennes prise en assemblée générale du 15 mai 2023 proposant le nombre de sièges de la CCI Marne Ardennes et la répartition des sièges de sa délégation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes est fixé à 90.

### **ARTICLE 2** :

La répartition des sièges de la CCIT Marne Ardennes à pourvoir entre les catégories professionnelles est fixée comme suit :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Commerce	23
Industrie	35
Services	32
<b>Total</b>	<b>90</b>

### **ARTICLE 3** :

Au sein de la CCIT Marne Ardennes, la délégation territoriale des Ardennes dispose de 30 sièges ainsi répartis :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Commerce	7
Industrie	15
Services	8
<b>Total</b>	<b>30</b>

### **ARTICLE 4** :

Les arrêtés préfectoraux n°2021-138 du 19 avril 2021 portant composition de la CCI Marne en Champagne et n°2021-136 du 19 avril 2021 portant composition de la CCI des Ardennes sont abrogés à compter de l'installation des membres élus à l'issue des opérations électorales relative à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes.

### **ARTICLE 5** :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Marne en Champagne
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Ardennes

- au président de la CCI Grand Est
- à CCI France
- au préfet du département de la Marne
- au préfet du département des Ardennes
- à la direction générale des entreprises

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 3 AOUT 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

3 AOUT 2023

Préfecture de la Région Grand Est  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Béatrice GOURTAY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 400**  
**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants  
du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité  
et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2312-5, L. 2315-18, R. 2315-8, R. 2315-9 et R. 2315-13 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 30 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les programmes et supports pédagogiques présentés par les organismes Pôle formation UIMM Champagne-Ardenne (08) et VAVF/Salima HEZZAM (67), ainsi que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et après avis du CREFOP ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2023/125 du 15 mars 2023, est modifiée par l'ajout des organismes suivants :

- Pôle formation UIMM Champagne-Ardenne – 135 avenue Charles de Gaulle  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- VAVF/Salima HEZZAM – 68 allée des Vosges – 67000 STRASBOURG

### ARTICLE 2 :

Des mises à jour sont apportées pour les organismes suivants figurant sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2023/125 du 15 mars 2023 :

- MAGER PRO (10)
- SECILOG (51)
- CCN YLC / CAPI CONSULT (54)
- AFOCOM (57)
- AFOREST (57)
- CLEF SAS / CP FORMATION (57)
- RCE Conseils (67)
- EP ORIENTATION ET FORMATION / GIFOP FORMATION (68)

### ARTICLE 3 :

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2023/125 du 15 mars 2023 est abrogé.

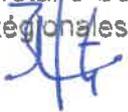
### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 4 AOUT 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et-ou notification.*

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2023/  
LISTE DES ORGANISMES AGRÉES EN RÉGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

<b>Dpt</b>	<b>Organisme de formation</b>	<b>ADRESSE</b>	
08	ALTERNATIVE CONSEIL & FORMATION	33 rue Dubois Crancé	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
<b>08</b>	<b>Pôle formation UIMM Champagne-Ardenne</b>	<b>135 avenue Charles de Gaulle</b>	<b>08000 CHARLEVILLE-MEZIERES</b>
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION/YSCHOOLS	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	AFC PREVENTION	29 rue du palais de justice	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
10	MAGER PRO	<b>Impasse du Maraud</b>	<b>10600 BARBEREY SAINT SULPICE</b>
10	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
51	DORIGNY Laurence/F3A CONSULTING	12 place Boris Vian	51370 SAINT BRICE COURCELLES
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	<b>2 rue Maurice Halbwachs</b>	<b>51100 REIMS</b>
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques II 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCI FORMATION/EESC	3 rue du Mouzon	54520 LAXOU
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	<b>9 rue de l'Eglise</b>	<b>54340 POMPEY</b>
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI /FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	JMW CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	PREMARISQ	38 rue Pasteur	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	RISK PARTENAIRES	Centre commercial St Michel – Rue des traits la ville – BP 80048	54203 TOUL cedex
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
54	7 ERGONOMIE	8 les Allées de la Malgrange	54140 JARVILLE
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	17 ruelle de l'Eglise	55000 FAINS VEEL
57	ADALIE FORMATION	4 rue de l'Ecole	57130 JUSSY
57	AFOCOM	<b>7 rue Pablo Picasso</b>	<b>57365 ENNERY</b>
57	AFOREST	<b>4 rue Paul Langevin</b>	<b>57070 METZ</b>
57	ALCHIMIES SARL	14 rue Principale	57660 VAHL EBERSING
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING

Dpt	Organisme de formation	ADRESSE	
57	CCI FORMATION MOSELLE	10-12 avenue Foch	57000 METZ
57	CLEF SAS / CP FORMATION	<b>2A rue du Jardin d'Ecosse</b>	<b>57530 ARS LAQUENEXY</b>
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	FEELS'UP	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ Cedex
57	OFSIP	2 rue des Carrières	57700 NEUFCHÉF
57	OPEN EDGE	137 rue SAI la Princesse Alix Napoléon	57260 DIEUZE
57	UHLÉN CONSEIL FORMATION / UCFF	ZI de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch - BP 90448	57008 METZ Cedex
57	3E ETUDES & FORMATIONS	1 avenue Foch -BP 90448	57008 METZ
67	ACF2	16 rue simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS/CIFAL/ECE	3 rue Sédillot - BP44	67085 STRASBOURG CEDEX
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	Sonia ARNOUD	.118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER MARIE FORMATIONS	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CEZAM Grand Est	1 rue de la Haye	67300 SCHILTIGHEIM
67	CSI FORMATION	7 rue de l'Industrie	67720 HOERDT
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des Prés	67120 DUTTLENHEIM
67	FOKUS	15 rue du Parc	67205 OBERHAUSBERGEN
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	<b>15 Impasse des Capucines</b>	<b>67450 LAMPERTHEIM</b>
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
<b>67</b>	<b>VAVF/Salima HEZZAM</b>	<b>68 allée des Vosges</b>	<b>67000 STRASBOURG</b>
68	André DOENLEN/AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex
68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	EP ORIENTATION ET FORMATION / GIFOP FORMATION	<b>2b avenue de Strasbourg</b>	<b>68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM</b>
68	ERGOPERFORMANCE	2 rue des Pommiers	68280 LOGELHEIM
68	ESPACE FORMATIONS	48B rue du Général de Gaulle	68190 ENSISHEIM
68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
68	RESILIENCE	24 A rue Charles Grad	68000 COLMAR
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL cedex
88	Nouvelles Trajectoires Consultants (NTC)	14 rue de la République	88400 GERARMER
88	Séverine TOMASELLI/CAP'EST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL